

Procès-verbal de la séance du conseil communal du 30 août 2018

A la salle des mariages, route de Gembloux 43 à 5310 Eghezée

**Présents :** M. D. VAN ROY Bourgmestre-Président ;  
MM. R. GILOT, R. DELHAISE, Mme V. PETIT-LAMBIN, S. COLLIGNON, O. MOINNET Echevins ;  
M. M. DUBUISSON (voix consultative et non délibérative) Président du CPAS ;  
MM. R. DEWART, A. CATINUS, J-M SEVERIN Mme M. PIROTTE, Mme P. BRABANT, MM. G. VAN DEN BROUCKE, E. DEMAÏN, J-M. RONVAUX, Mme V. VERCOUTERE, MM. B. DE HERTOIGH, Th. JACQUEMIN, Mme C. SIMON-HENIN, MM. D. HOUGARDY, F. ROUXHET, P. TREMUTH, P. KABONGO, Mme Ch. COOREMANS, Conseillers ;  
Excusés: M. L. ABSIL, Mme M. LADRIERE, Conseillers  
Mme M.-A. MOREAU Directrice générale ;

Le Président ouvre la séance à 20h00.

LE CONSEIL COMMUNAL,

**Séance publique**

**1. HOMMAGE A MONSIEUR STEPHANE DECAMP, CONSEILLER COMMUNAL RECEMMENT DECEDE.**

Monsieur Dominique VAN ROY, bourgmestre-président rend hommage à Monsieur Stéphane DECAMP, conseiller communal, décédé inopinément le 11 août 2018, à l'âge de 50 ans. Monsieur Stéphane DECAMP a été conseiller au conseil de l'aide sociale du 2 avril 2001 jusqu'au renouvellement complet de ce conseil. Il exerçait les fonctions de conseiller communal depuis le 25 juin 2008. Le Président invite l'assemblée à se recueillir en sa mémoire et également en mémoire de Monsieur Vicky DEJARDIN, décédé tragiquement le 15 août 2018, membre depuis plus de 10 ans de la CCATM. Quelques instants de recueillement sont observés par l'assemblée.

Monsieur Benoît DE HERTOIGH, conseiller communal entre en séance à 20h15.

**2. PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU 21 JUIN 2018 – APPROBATION.**

A l'unanimité des membres présents, MM. R. DEWART, A. CATINUS, J-M SEVERIN, R. GILOT, R. DELHAISE, S. COLLIGNON, Mmes M. PIROTTE, P. BRABANT, MM. G. VAN DEN BROUCKE, E. DEMAÏN, J-M RONVAUX, Mme V. PETIT-LAMBIN, M. O. MOINNET, Mme V. VERCOUTERE, MM. B. DE HERTOIGH, T. JACQUEMIN, Mme C. SIMON-HENIN, MM. D. HOUGARDY, F. ROUXHET, P. TREMUTH, P. KABONGO, D. VAN ROY.

APPROUVE le procès-verbal de la séance du conseil communal du 21 juin 2018.

**3. DESISTEMENT D'UNE CONSEILLERE COMMUNALE - PRISE D'ACTE.**

Vu l'article L1122-4, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Considérant que Monsieur Stéphane DECAMP, conseiller communal est décédé en date du 11 août 2018;

Considérant que Madame Elodie DEMAÏN, née le 1er avril 1988 à Namur, domiciliée à 5310 Longchamps, rue du Corbeau, 4 est la première suppléante arrivant en ordre utile sur la liste 11 (LDP), liste à laquelle appartenait M. DECAMP;

Considérant que par son courrier du 16 août 2018, Madame Elodie DEMAÏN, se désiste de son poste de conseillère communale ;

PREND ACTE du désistement en qualité de conseillère communale de Madame Elodie DEMAÏN.

**4. INSTALLATION ET PRESTATION DE SERMENT D'UNE CONSEILLERE COMMUNALE.**

Vu les articles L1125-1 à L1125-5, L1126-1, L4142-1, du code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Considérant le règlement d'ordre intérieur du conseil communal, en particulier le chapitre 1er;

Considérant que Monsieur Stéphane DECAMP, deuxième suppléant sur la liste n°11 (LDP) a été installé comme conseiller communal le 3 décembre 2012 ;

Considérant que Monsieur Stéphane DECAMP est décédé le 11 août 2018 ;

Considérant qu'en cas de vacance d'un siège, le premier suppléant classé en ordre utile sur la liste du groupe politique LDP est appelé à entrer en fonction;

Considérant que Madame Elodie DEMAÏN, 1er suppléant arrivant en ordre utile sur la liste n°11 (LDP) a notifié par écrit au conseil communal en date du 16 août 2018, qu'elle renonçait au mandat de conseiller qui lui a été confié;

Considérant la délibération du conseil communal du 30 août 2018 prenant acte du désistement de Madame Elodie DEMAÏN, 3ème suppléante sur la liste n°11 (LDP);

Considérant que Madame Christiane COOREMANS, né le 19 novembre 1963 à Hanret, domiciliée à Eghezée (Hanret), rue Léon Dachelet, 12, figure en qualité de 4ème suppléant sur la liste n°11 (LDP) consécutive aux élections communales du 14 octobre 2012, liste à laquelle appartenait M. Stéphane DECAMP;

Considérant que Madame Christiane COOREMANS a été dûment convoquée à la réunion;

Entend le rapport de Monsieur Dominique VAN ROY, Bourgmestre-président, concernant la vérification des pouvoirs de la suppléante préqualifiée, d'où il appert qu'elle répond aux conditions d'éligibilité et ne se trouve pas dans un des cas d'incompatibilité;

Considérant que le tableau de préséance des membres du conseil communal arrêté le 3 décembre 2012 par le conseil communal, établi selon l'ordre d'ancienneté de service des conseillers communaux à dater du jour de leur première entrée en fonctions doit être revu à ce jour;

Considérant que Madame Christiane COOREMANS a obtenu 288 voix aux élections du 14 octobre 2012;

ADMET à la réunion Madame Christiane COOREMANS et la prie de prêter le serment prescrit;

Madame Christiane COOREMANS prête entre les mains du Président, le serment suivant: "Je jure fidélité au Roi, obéissance à la Constitution et aux lois du peuple belge";

Monsieur le Bourgmestre la déclare installée comme conseillère communale et lui adresse ses sincères félicitations;

A l'unanimité des membres présents,

ARRETE:

Article 1<sup>er</sup>. – Madame Christiane COOREMANS occupe le dernier rang au tableau de préséance des conseillers, le nom de Monsieur Stéphane DECAMP qui y figurait étant supprimé.



**PROVINCE  
DE NAMUR**

**ARRONDISSEMENT  
DE NAMUR**

**COMMUNE DE  
EGHEZEE**

**TABLEAU DE PRESEANCES DES CONSEILLERS COMMUNAUX**

Nom, Prénom	Qualité	Date d'ancienneté	Date de la dernière élection	Nombre des suffrages obtenus le 14.10.2012 après dévolution des votes de liste
DEWART Roger	Conseiller	21.01.1971	14.10.2012	1260
VAN ROY Dominique	Conseiller	04.01.1989	14.10.2012	3313
CATINUS Alain	Conseiller	04.01.1989	14.10.2012	2132
SEVERIN Jean-Marie	Conseiller	03.01.1995	14.10.2012	416
GILLOT Roland	Conseiller	04.01.2001	14.10.2012	1143
DELHAISE Rudi	Conseiller	04.01.2001	14.10.2012	969
COLLIGNON Stéphane	Conseiller	04.01.2001	14.10.2012	747
PIROTTE Myriam	Conseiller	04.01.2001	14.10.2012	540
BRABANT Patricia	Conseiller	04.12.2006	14.10.2012	647
VAN DEN BROUCKE Gilbert	Conseiller	04.12.2006	14.10.2012	584
DEMAIN Eddy	Conseiller	04.12.2006	14.10.2012	578
ABSIL Luc	Conseiller	04.12.2006	14.10.2012	523
RONVAUX Jean-Marc	Conseiller	04.12.2006	14.10.2012	509
PETIT-LAMBIN Véronique	Conseiller	04.12.2006	14.10.2012	501
MOINET Olivier	Conseiller	04.12.2006	14.10.2012	477
VERCOUTERE Véronique	Conseiller	04.12.2006	14.10.2012	317
DE HERTOIGH Benoit	Conseiller	29.06.2009	14.10.2012	730
JACQUEMIN Thierry	Conseiller	03.12.2012	14.10.2012	513
LADRIERE Maude	Conseiller	03.12.2012	14.10.2012	451
SIMON-HENIN Catherine	Conseiller	03.12.2012	14.10.2012	344
HOUGARDY David	Conseiller	03.12.2012	14.10.2012	344
ROUXHET Frédéric	Conseiller	03.12.2012	14.10.2012	293
TREMUTH Pascal	Conseiller	21.09.2017	14.10.2012	290
KABONGO MUAMBA BIBI Pontien	Conseiller	23.10.2017	14.10.2012	97
COOREMANS Christiane	Conseiller	30.08.2018	14.10.2012	288

Fait à Eghezée, le 30 août 2018

La directrice générale  
M-A. MOREAU

Le bourgmestre  
D. VAN ROY

**5. CIRCULATION ROUTIERE : REGLEMENT COMPLEMENTAIRE DE CIRCULATION FIXANT LES LIMITES DE L'AGGLOMERATION DE AISCHE-EN-REFAIL – ARRET.**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et en particulier l'article L1122-30;  
 Vu la loi relative à la police de la circulation routière, en particulier l'article 2;  
 Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun, en particulier les articles 2 et 4;  
 Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique;  
 Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 relatif aux dimensions minimales et aux conditions particulières de placement de la signalisation routière;  
 Vu les arrêtés du conseil communal du 7 septembre 1978 et du 29 avril 1985 relatifs aux dénominations des rues;  
 Vu l'arrêté du 9 novembre 2009 portant règlement complémentaire de circulation fixant les limites de l'agglomération d'Aische-en-Refail ;

Considérant que les zones d'habitat constituent un critère prépondérant quant à la délimitation des agglomérations;  
Considérant l'évolution de l'habitat au sein du village d'Aische-en-Refail;  
Considérant que les limites d'agglomération préconisées par le présent règlement concernent des voiries communales et des voiries régionales et que le concours du Service Public de Wallonie a été demandé pour la fixation des points kilométriques pris comme repères pour les limites de l'agglomération sur la route de Gembloux et la route de Perwez;  
A l'unanimité des membres présents,

**ARRÊTE:**

Article 1<sup>er</sup>. - Les limites de la zone agglomérée d'Aische-en-Refail sont déterminées comme suit :

1. Route de Gembloux - N 972:  
venant de Mehaigne, avant l'immeuble bâti portant le n°133 A - B. K. 4.300 ;
2. Route de Gembloux:  
venant de Grand-Leez, avant l'immeuble bâti portant le n°305;
3. Route de Perwez - N 972:  
venant de Perwez, avant le carrefour avec la rue du Pont des Dames - B. K. 7.200;
4. Route de Perwez - N 912b:  
venant de Liernu, avant le carrefour avec la route de Gembloux - B. K. 3.930;
5. Chemin de remembrement débutant Rue du Pont des Dames et menant à la Chaussée Romaine:  
avant son carrefour avec la rue du Pont des Dames;
6. Impasse de la Gripelotte:  
venant de la rue de Consèle, avant l'immeuble bâti portant le n° 1;
7. Rue de Consèle:
  - venant de la route de Perwez, avant l'immeuble bâti portant le n°74,
  - venant du chemin de remembrement menant rue de la Quiétude, avant l'immeuble bâti portant le n°72;
8. Chemin de remembrement débutant Rue de Consèle et menant Rue du Tilleul:  
avant son carrefour avec la rue de Consèle;
9. Rue du Tilleul:  
venant de Noville-sur-Mehaigne, avant l'immeuble bâti portant le n°20;
10. Rue H. Tholomé:  
venant de la rue de la Croix Monet, avant l'immeuble bâti portant le n°11;
11. Rue du Château:  
venant de la route de Perwez, à hauteur de la voie d'accès à l'immeuble bâti portant le n° 38;
12. Rue du Biermont :  
avant son carrefour avec la Route de Gembloux – N972.

La mesure est matérialisée par le placement de signaux F1 et F3 portant les mentions "AISCHE-EN-REFAIL" - "Eghezée".

Article 2. - Le règlement complémentaire de circulation délimitant l'agglomération d'Aische-en-Refail, adopté par le conseil communal du 9 novembre 2009, est abrogé.

Article 3. - Le présent règlement est soumis à l'approbation du Ministre Wallon des Transports.

## **6. CIRCULATION ROUTIERE : REGLEMENT COMPLEMENTAIRE DE CIRCULATION FIXANT LES LIMITES DE L'AGGLOMERATION DE FRANQUENEE – ARRET.**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et en particulier l'article L1122-30;

Vu la loi relative à la police de la circulation routière, en particulier l'article 2;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun, en particulier les articles 2 et 4;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 relatif aux dimensions minimales et aux conditions particulières de placement de la signalisation routière;

Considérant que les zones d'habitat constituent un critère prépondérant quant à la délimitation des agglomérations;

Considérant qu'à Tavier, la rue de Francquenee comporte un habitat dense et forme un hameau séparé du reste du village qu'il n'est pas possible d'inclure dans l'agglomération de Tavier;

Considérant que la rue de Francquenee ne fait l'objet d'aucune mesure particulière de circulation routière et qu'elle répond, en sa forme, à la définition du terme « agglomération » au sens de l'article 2.12. de l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique.

A l'unanimité des membres présents,

**ARRETE**

Article 1<sup>er</sup>. - Les limites de la zone agglomérée de « Francquenee » sont déterminées comme suit :

Rue de Francquenee :

- venant de la route de la Hesbaye, avant l'immeuble bâti portant le n°2 ;
- venant de la route de la Hesbaye, avant l'immeuble bâti portant le n°80 ;
- venant de la rue du Parc à Hanret, avant l'immeuble bâti portant le n°22.

La mesure est matérialisée par le placement de signaux F1 et F3 portant les mentions « FRANQUENEE » - "Eghezée".

Article 2. - Le présent règlement est soumis à l'approbation du Ministre Wallon des Transports.

## **7. CIRCULATION ROUTIERE : REGLEMENT COMPLEMENTAIRE DE CIRCULATION FIXANT LES LIMITES DE L'AGGLOMERATION DE LES BOSCAILLES – ARRET.**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et en particulier l'article L1122-30;

Vu la loi relative à la police de la circulation routière, en particulier l'article 2;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun, en particulier les articles 2 et 4;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 relatif aux dimensions minimales et aux conditions particulières de placement de la signalisation routière;

Vu l'arrêté du 9 novembre 2009 portant règlement complémentaire de circulation fixant les limites de l'agglomération de « Les Boscailles » ;

Considérant que les zones d'habitat constituent un critère prépondérant quant à la délimitation des agglomérations;

Considérant que dans le règlement complémentaire de circulation fixant les limites de l'agglomération de « Les Boscailles » arrêté par le conseil communal du 9 novembre 2009, la limite de l'agglomération débutant rue Dangotte est fixée à partir du n°51 en venant de la rue de Rhion ;

Considérant qu'une nouvelle habitation a vu le jour en amont du n°51 en venant de la rue de Rhion, que cette dernière porte le n°53 et qu'elle est située à proximité de la limite de la zone d'habitat à caractère rural défini par le plan de secteur ;

Considérant que le n°53 est bordé par la ligne à haute tension reliant le poste de Leuze au poste de Gembloux ;

A l'unanimité des membres présents,

**ARRETE:**

Article 1<sup>er</sup>. - Les limites de la zone agglomérée « Les Boscailles » sont déterminées comme suit :

1. Rue des Bruyères:
  - venant de Leuze, avant l'immeuble bâti portant le n° 105;
  - venant de Warêt-la-Chaussée, à hauteur du carrefour avec la rue Florimond Baugniet, cette dernière étant incluse dans l'agglomération;
2. Rue Florimond Baugniet:  
venant de Dhuy, avant l'immeuble bâti portant le n° 89;
3. Rue Dangotte:  
venant de la rue de Rhion, à hauteur de la ligne à haute tension située à proximité du n°53;
4. Chemin des Près:  
venant de Leuze, avant l'immeuble bâti portant le n°3.

La mesure est matérialisée par le placement de signaux F1 et F3 portant les mentions "LES BOSCAILLES" - "Eghezée".

Article 2. - Le règlement complémentaire de circulation délimitant l'agglomération de « Les Boscailles », adopté par le conseil communal du 9 novembre 2009, est abrogé.

Article 3. - Le présent règlement est soumis à l'approbation du Ministre Wallon des Transports.

## **8. PERSONNEL COMMUNAL - DECLARATION DE VACANCE D'UN EMPLOI DE CHEF DE SERVICE ADMINISTRATIF.**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment ses articles L1212-1 et L1122-30 ;

Vu l'arrêté du conseil communal du 2 mars 1998 fixant les statuts administratif et pécuniaire du personnel communal ;

Vu l'arrêté du conseil communal du 5 juin 2014 modifiant le statut administratif du personnel communal;

Vu l'arrêté du conseil communal du 23 juin 1997 fixant le cadre statutaire du personnel communal, à l'exception du personnel de l'enseignement ;

Considérant la délibération du conseil communal du 22 février 2018 relative à la démission d'un chef de service administratif statutaire pour mise à la retraite au 1er septembre 2018;

Considérant dès lors, la vacance de ce poste au cadre statutaire du personnel communal au 1er septembre 2018;

Considérant qu'il y a lieu de garantir une certaine stabilité et un équilibre au niveau de la hiérarchie présente actuellement et qu'il convient de prendre les mesures utiles pour assurer la continuité du bon accomplissement des tâches confiées à la commune ;

Considérant dès lors qu'il y a lieu de déclarer vacant le poste précité afin de pourvoir à celui-ci dans les plus brefs délais ;

Considérant qu'il est pourvu à l'emploi de chef de service administratif par voie de promotion, conformément aux dispositions reprises à l'annexe 1, échelle C3, du statut administratif du personnel communal;

Sur proposition du collège communal ;

A l'unanimité des membres présents,

**ARRETE:**

Article unique. - Un poste de chef de service administratif repris au cadre statutaire du personnel communal est déclaré vacant au 1er septembre 2018.

## **9. REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR DU CONSEIL DE PARTICIPATION DE L'ECOLE COMMUNALE D'EGHEZEE I - APPROBATION.**

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'article L1122-30;

Vu le décret de la Communauté française du 24/07/1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre ;

Vu l'article 69 dudit décret et plus particulièrement le paragraphe 13 ;

Vu le projet de règlement d'ordre intérieur élaboré par le conseil de participation de l'école communale d'Eghezée I en sa séance du 08 mai 2018 et proposé par le collège communal ;

A l'unanimité des membres présents,

**ARRETE :**

Article unique. - Le conseil communal approuve le règlement d'ordre intérieur du conseil de participation de l'école communale d'Eghezée I, tel qu'annexé au présent arrêté.

ANNEXE 1

## **CONSEIL DE PRATICIPATION ECOLE FONDAMENTALE COMMUNALE EGHEZEE 1. REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR.**

### Chapitre 1<sup>er</sup> – Institution – Siège

Article 1<sup>er</sup>

Pour l'application du présent règlement, il y a lieu d'entendre par Conseil, le Conseil de participation prévu à l'article 69 du décret du 24 juillet 1997 définissant les mesures prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre.

Article 2

Le Conseil a son siège administratif à l'école fondamentale communale d'Eghezée 1, Place de Mehaigne , 8 à 5310 EGHEZEE.

### Chapitre II – Fonctionnement

Article 3

Le Conseil se réunira au moins 2 fois par an. Il doit être convoqué à la requête de la moitié des membres adressée au Président.

Article 4

Les membres de droit, les membres élus et les membres représentant l'environnement social, culturel et économique siègent avec voix délibérative. Les membres cooptés siègent avec voix consultative.

Chaque membre peut se faire remplacer par un suppléant désigné ou élu selon les mêmes modalités que le membre effectif.

Le Conseil peut inviter des « personnes ressource » ; la décision sera prise en séance et votée à la majorité de tous les membres, consultés par mail si nécessaire.

#### Article 5

Le Conseil émet des avis. Ceux-ci tendent à recueillir l'unanimité. A défaut de consensus, ils seront émis à la majorité des 2/3 des membres présents pour autant qu'il y ait majorité au sein de la délégation du P.O. et majorité au sein des groupes 2 et 3. Des notes de minorité peuvent être déposées. Les avis font chacun l'objet de documents séparés et numérotés. Ils sont conservés au siège du Conseil, tel que précisé à l'article 2.

### Chapitre III – De la présidence et du secrétariat.

#### Article 6

Le Président convoque les réunions du Conseil, fixées le mardi à 18h00, alternativement dans les 4 implantations.

Il fixe la date et le lieu des réunions et en arrête l'ordre du jour.

Un point supplémentaire à ajouter à l'ordre du jour de la réunion suivante peut être demandé en « divers » à chaque séance.

Le Président vérifie si les conditions fixées pour délibérer valablement sont réunies.

Il veille à la transmission des avis et des propositions du Conseil aux organes compétents du P.O. et/ou du Gouvernement de la Communauté française.

#### Article 7

En cas de démission d'un membre effectif, le Conseil proposera au membre suppléant de devenir effectif.

En cas de 3 absences consécutives non justifiées, le membre élu sera exclu.

#### Article 8

Le Conseil désigne Mme Véronique Petit Lambin Vice-Présidente en cas d'empêchement de la Présidente.

#### Article 9

Le Conseil désigne Mme Catherine Herman secrétaire.

#### Article 10

Le Président envoie les convocations par mail minimum 3 semaines à l'avance, celles-ci comportant l'ordre du jour ainsi que la documentation relative aux matières qui y figurent.

La Secrétaire établit les procès-verbaux de synthèse des réunions.

Ceux-ci sont, après approbation par le Conseil, signés par le Président et le Secrétaire.

### Chapitre IV – De la correspondance et des archives.

#### Article 11

Toute la correspondance relative au Conseil doit être adressée au Président. Les archives du Conseil sont conservées au siège fixé à l'article 2.

### Chapitre V – Du dépôt du règlement d'ordre intérieur.

#### Article 12

Le présent règlement d'ordre intérieur approuvé par le P.O. en application de l'article 69, §13, du décret du 24 juillet 1996 est déposé au Secrétariat de la Commission.

### Chapitre VI – Entrée en vigueur.

#### Article 13

Le présent règlement d'ordre intérieur entre en vigueur .....

Ainsi approuvé en séance du Conseil le 08 mai 2018.

## **10. ASSOCIATION DE FAIT « COUPE ET COUTURE » - CONVENTION D'AUTORISATION D'OCCUPATION D'UN LOCAL DE L'IMMEUBLE COMMUNAL, SITUÉ ROUTE DE NAMECHE 10 A 5310 LEUZE.**

Vu les articles L1122-20, L1122-30, L1222-1 et de L3331-1 à 3331-8, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Considérant que l'association « Coupe et Couture » a introduit une nouvelle demande pour bénéficier gratuitement du local situé au 2ème étage de l'immeuble communal, situé route de Namêche, 10 à 5310 Leuze, au titre de lieu d'accueil du public à l'occasion d'ateliers de couture, pour l'année scolaire 2018-2019;

Considérant que la mise à disposition gratuite à une association d'un local appartenant à la commune constitue une subvention en nature;

Considérant que le projet régissant l'autorisation d'occupation propose à l'association « Coupe et Couture » une mise à disposition gratuite du local pour une durée de 10 mois, du 1er septembre 2018 au 30 juin 2019;

Considérant qu'il est proposé à l'association « Coupe et Couture » d'occuper le local les mercredis de 13h30 à 16h00 et un mercredi sur deux de 17h00 à 21h00 ;

Considérant la prise en charge par la commune des frais de consommation d'eau, d'électricité, de chauffage du local ;

Considérant que l'association « Coupe et Couture » ne doit pas restituer une subvention reçue précédemment ;

Considérant que la subvention en nature est octroyée à des fins d'intérêt public, à savoir la volonté de la commune d'Éghezée de permettre au monde associatif de se maintenir et de se développer sur son territoire afin de dynamiser la vie sociale de villages ruraux ;

Considérant qu'il convient d'arrêter les termes de l'autorisation d'occupation gratuite de la salle;

Sur proposition du collège communal,

A l'unanimité des membres présents,

**ARRETE :**

Article 1<sup>er</sup>. - Les termes de l'autorisation d'occupation gratuite du local, situé au 2ème étage de l'immeuble communal, route de Namêche 10 à 5310 Leuze, par l'association de fait dénommée « Coupe et Couture » à partir du 1er septembre 2018 sont approuvés tels qu'ils sont annexés au présent arrêté.

Article 2. - La mise à disposition gratuite visée à l'article 1er constitue une subvention au sens de l'article L3331-2, du code de démocratie locale et de la décentralisation. Le montant estimatif de cette subvention est inférieur à 2.500 €.

Article 3. - L'association dénommée « Coupe et Couture », bénéficiaire, ne peut utiliser le local mis à sa disposition qu'aux fins de lieu d'accueil du public à l'occasion d'ateliers de couture, ainsi que pour ses réunions, à l'exclusion de tout autre motif d'occupation. Cette mise à disposition est effective au profit de l'association « Coupe et Couture » du 1er septembre 2018 au 30 juin 2019 par le biais d'un système d'occupation alternée limitant ses activités aux mercredis de 13h30 à 16h00 et à un mercredi sur deux de 17h00 à 21h00.

Article 4. - Le conseil communal charge le collège communal de la fixation et des modifications éventuelles des périodes d'occupation alternatives.

Article 5. - Une copie du présent arrêté est notifiée au bénéficiaire.

ANNEXE 1

**CONVENTION D'AUTORISATION D'OCCUPATION  
LOCAL SITUE AU 2<sup>EME</sup> ETAGE DE L'IMMEUBLE COMMUNAL,  
ROUTE DE NAMECHE 10 A 5310 LEUZE**

**Entre :**

D'une part, **la Commune d'Eghezée**, représentée par le collège communal, pour lequel agissent Monsieur Dominique VAN ROY, bourgmestre et Madame Marie-Astrid MOREAU, directrice générale, en exécution d'une délibération du conseil communal du 30 aout 2018 ;

dénommée ci-après, la « **Commune** »

**ET**

D'autre part, **l'Association Coupe et Couture**, représentée par Madame Marie-Christine HOSSELET, domiciliée rue de la Poste, 23 à 5310 Leuze,

dénommée ci-après, « **l'occupant** »

**IL A ETE CONVENU :**

**Article 1<sup>er</sup>. Objet**

La Commune autorise le soussigné de seconde part à occuper gratuitement tous les mercredis de 13h30 à 16h00 et un mercredi sur deux de 17h00 à 21h00, un local situé au 2<sup>ème</sup> étage de l'immeuble communal, route de Namêche, 10 à 5310 Leuze, tel que décrit par le plan annexé à la présente convention.

L'occupant est autorisé à disposer des sanitaires du bâtiment.

**Article 2. Durée**

La convention est conclue pour une durée déterminée de 10 mois, prenant cours le 1<sup>er</sup> septembre 2018 et se termine de plein droit le 30 juin 2019, les clés devront être remises à la disposition de la Commune à cette même date.

**Article 3. Activités**

Les lieux sont mis à la disposition de l'occupant aux fins d'y exercer des activités propres à sa nature. Il ne pourra ni en changer la destination, ni céder, ni louer sans le consentement exprès et écrit de la Commune.

**Article 4. États des lieux**

Le bien est mis à la disposition dans l'état où il se trouve, bien connu de l'occupant qui déclare l'avoir visité et examiné dans tous ses détails. Il reconnaît que l'état du bien correspond aux exigences élémentaires de sécurité et de salubrité.

Un constat de l'état des lieux d'entrée et de sortie sera établi à l'amiable.

**Article 5. Aménagement**

L'occupant ne pourra apporter au bien aucune modification ni transformation sans le consentement écrit et préalable de la Commune.

Au cas où des modifications ou transformations auraient été autorisées, elles resteront acquises de plein droit à la Commune, sans indemnité compensatoire.

**Article 6. Entretien**

L'occupant s'engage à assurer régulièrement le nettoyage du bien, à le maintenir dans l'état où il se trouve et à l'entretenir en bon père de famille.

Il se chargera des réparations dites « locatives ou de menu entretien » telles qu'elles résultent de l'article 1754 du Code civil, de l'usage des lieux ou des dispositions particulières du présent document.

**Article 7. Charges**

Les frais de fonctionnement inhérents au local (chauffage, eau, électricité, et nettoyage) sont à charge de la Commune.

**Article 8. Responsabilité**

L'occupant est responsable de tout dommage causé au bien par ses organes ou préposés.

En cas de dégradation ou de perte, il sera fait application de l'article 1732 du Code civil.

En cas d'incendie, il sera fait application de l'article 1733 du même code.

**Article 9. Assurance**

L'occupant assure sa responsabilité civile résultant de ce qui est stipulé à l'article 8, ainsi que celle résultant de manifestations organisées soit ponctuellement soit en permanence dans le bâtiment mise à sa disposition.

Néanmoins, la Commune, propriétaire de l'immeuble a fait couvrir le bien contre les périls suivants : incendie, tempête et grêle, pression de la neige et de la glace, dégâts des eaux, bris de vitrage et protection juridique. Ledit contrat d'assurances prévoit l'abandon de recours en faveur de l'occupant du bâtiment, le cas de malveillance excepté, et ne sortira ses effets que concernant le bâtiment.

Il appartient donc à l'occupant de souscrire une assurance pour couvrir le matériel stocké (vol, incendie, ...)

**Article 10. Publicité**

Sauf accord préalable et écrit de la Commune :

- l'occupant ne pourra faire usage, ni du toit de l'immeuble, ni de la façade, pour y installer une antenne de télévision ou de radio et, d'une manière plus générale, pour y fixer ou y poser quoi que ce soit.
- aucune réclame, publicité ou enseigne de nature privée ne pourra figurer sur les façades du bâtiment, à l'exception toutefois des signes distinctifs propres à l'occupant.

**Article 11. Droit de visite**

Les représentants de la Commune auront en tout temps accès au bien pour le visiter.

Ils en informeront l'occupant 48 heures à l'avance.

**Article 12. Destination de l'immeuble, cession et sous-location**

L'occupant ne peut ni changer la destination, ni céder, ni louer les locaux faisant l'objet de la présente autorisation, sans le consentement exprès et écrit de la Commune.

La Commune se réserve le droit d'occuper occasionnellement à titre propre, le bien mis à disposition de l'occupant.

**Article 13. Sanction**

Tout manquement par l'occupant aux obligations qui lui incombent est sanctionné par le retrait, avec préavis d'un mois, de l'autorisation d'occupation.

Fait à Eghezée, le ....., en autant d'exemplaires que de parties.

Pour la Commune d'Eghezée,



M.-A. MOREAU

D. VAN ROY

Pour l'occupant,  
M.-C. HOSSELET

**11. CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LA SALLE SAINT-JEAN-BAPTISTE DE L'ECOLE LIBRE DE LIERNU POUR L'ANNEE SCOLAIRE 2018/2019 – APPROBATION.**

Vu les articles L1122-20, L1122-30, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant que le nombre d'élèves inscrits à l'implantation de Liernu de l'École fondamentale communale d'Eghezée I nécessite que le réfectoire de cette implantation soit maintenu en local de cours ;

Considérant que le Pouvoir Organisateur de l'École libre de Liernu est toujours disposé à mettre gratuitement à disposition de la Commune d'Eghezée, selon les mêmes modalités que l'année scolaire dernière, la salle Saint-Jean-Baptiste, pour la durée de l'année scolaire 2018-2019 ;

Considérant le projet de convention de mise à disposition gratuite annexé au présent arrêté ;

Considérant que les crédits nécessaires pour couvrir les frais résultants de la convention de mise à disposition, visée à l'article 1er du présent arrêté, sont inscrits au budget ordinaire de l'exercice 2019 ;

A l'unanimité des membres présents,

ARRETE :

Article 1<sup>er</sup>. - La Commune d'Eghezée accepte de disposer à titre gratuit de la salle Saint-Jean-Baptiste de l'Ecole libre de Liernu, pour l'année scolaire 2018-2019, selon les termes fixés dans la convention de mise à disposition, telle qu'elle annexée au présent arrêté.

Article 2. - La prise de cours de la convention est fixée au 1er septembre 2018 et le terme au 30 juin 2019 sans préavis.

ANNEXE 1

**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION  
PORTANT SUR LA SALLE SAINT-JEAN-BAPTISTE DE  
L'ECOLE LIBRE DE LIERNU**

Entre de première part,

**L'ASBL Pouvoir Organisateur de l'Ecole libre de Liernu**, dont le siège est fixé place de Liernu, n° 1 à 5310 Liernu, responsable de la gestion de la salle Saint-Jean Baptiste, représentée par Monsieur G. PONCELET, Président du Pouvoir Organisateur, appelée ci-dessous « **le mandataire** »,

et de seconde part,

**La Commune d'Eghezée**, route de Gembloux, n° 43 à 5310 Eghezée, représentée par Monsieur D. VAN ROY, Bourgmestre et Madame M.-A. MOREAU, directrice générale, agissant en exécution d'une décision du Conseil communal du 30 aout 2018, appelée ci-dessous « **l'occupant** »,

**Il est convenu ce qui suit :**

- Le mandataire met gratuitement à la disposition de l'occupant la grande salle et les locaux sanitaires y attenants ainsi que la cuisine et son matériel de cuisson, pour la durée de l'année scolaire 2018-2019, et ce à titre exceptionnel. Afin de couvrir les frais d'occupation des locaux, l'occupant fera repeindre à ses frais les murs de la grande salle une fois au cours de l'année scolaire.
- Le local sera occupé à titre de réfectoire par les élèves de l'école primaire de Liernu, durant les journées scolaires, soit les lundis, mardi, jeudi et vendredi de 12 heures à 13 heures. Le mandataire mettra à disposition de l'occupant les tables et les chaises. L'occupant veillera à la protection du mobilier et fera procéder au moins une fois par semaine au nettoyage des locaux mis à disposition.
- L'occupant s'engage à occuper les locaux mis à sa disposition dans un esprit de bon père de famille et à respecter leur état de fraîcheur et de propreté. Les ordures provenant de l'activité seront déposées à l'endroit convenu, et les locaux seront maintenus dans leur état de fraîcheur initial.
- L'occupant assure tous les participants à l'activité qu'il développe dans les locaux du mandataire et s'assure contre les dégâts localitifs qu'il pourrait engendrer au bâtiment.
- Il est convenu de commun accord que les locaux mis à disposition ne seront pas accessibles en cas d'occupation de la salle par une réunion familiale à la suite d'un enterrement. Dans ce cas, le mandataire préviendra l'occupant la veille.
- Les locaux seront ouverts pendant les heures d'occupation. Pour le nettoyage, la personne responsable prendra arrangement avec la direction de l'école maternelle.
- En cas de non-respect de la présente, le mandataire est en droit à tout moment de résilier la présente. Les frais de remise en ordre des locaux provoqués par le manque de respect de l'occupant lui seraient imputables.
- Toutes les matières non expressément décrites dans la présente feront appel au bon sens des parties et seront solutionnées par les directions des écoles.

Fait à Eghezée, le

Pour le mandataire,  
L'ASBL Pouvoir Organisateur de l'Ecole libre de Liernu,  
G. PONCELET  
Président du P.O.  
Pour l'occupant,  
La Commune d'Eghezée,

La directrice générale,

Le bourgmestre,



M.-A. MOREAU

D. VAN ROY

## 12. AUTORISATION D'OCCUPATION - ASBL " J.S. ÉGHEZEE " - TERRAIN DE FOOTBALL ET INFRASTRUCTURES D'ÉGHEZEE, AU LIEU-DIT « A L'ANGLE » ET CADASTRE SECTION B, N° 97D – APPROBATION.

Vu les articles L1122-20, L1122-30, L1222-1 et de L3331-1 à L3331-8 du code de la démocratie locale et de la décentralisation ;  
Vu la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;  
Vu l'arrêté du conseil communal du 09 novembre 2009 relative à la convention d'autorisation d'occupation du terrain de football, situé au lieu-dit "A l'Angle" à 5310 Éghezée, et de ses infrastructures, avec l'asbl "Jeunesse Sportive Éghezée" ;  
Vu l'arrêté du conseil communal du 24 mai 2018 relative à l'occupation par acte de superficie du terrain situé à Éghezée au lieu-dit "A l'Angle" et cadastré section B, n°97D ;  
Considérant que ce droit de superficie autorise la commune à concéder les lieux à une association sans but lucratif de son choix ;  
Considérant que par courrier du 22 janvier 2018 l'asbl " Jeunesse Sportive Éghezée sollicite à nouveau l'autorisation de jouir du terrain ainsi que de ces infrastructures ;  
Considérant que la désignation d'un nouveau président au sein de cette asbl en date du 7 juin 2018;  
Considérant que l'autorisation d'occupation du terrain par l'association est arrivée à échéance au 31 juin 2018 ;  
Considérant que l'asbl " Jeunesse Sportive Éghezée " a apporté sa collaboration au développement de la jeunesse par la pratique du football à Éghezée ;  
Considérant dès lors qu'il y a lieu que la Commune accorde une nouvelle mise à disposition gratuite du terrain de football et de ses infrastructures à l'asbl " Jeunesse Sportive Éghezée " ;  
Considérant le projet de convention d'autorisation d'occupation annexé ;  
Considérant que le projet régissant l'autorisation d'occupation propose une mise à disposition du terrain et de ses infrastructures pour une durée de 8 ans et 10 mois à partir du 1er septembre 2018, non renouvelable tacitement et qu'il prévoit la prise en charge par l'occupant de l'entretien, des frais de consommation d'eau, d'électricité et de chauffage, ainsi que tous les frais résultants de l'occupation ;  
Considérant que l'asbl " Jeunesse Sportive Éghezée " ne doit pas restituer une subvention reçue précédemment ;  
Considérant que la subvention est octroyée à des fins d'intérêt public, à savoir la volonté de la commune d'Éghezée de permettre aux associations de sportives présentes sur son territoire d'apporter le développement de l'individu et un facteur de cohésion sociale;  
Sur proposition du collège communal,  
Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 03/08/2018,  
Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 20/08/2018,  
A l'unanimité des membres présents,

ARRETE :

Article 1<sup>er</sup>. - Les termes de la nouvelle autorisation d'occupation du terrain de football, situé au lieu-dit "A l'Angle" à 5310 Éghezée, et de ses infrastructures, par l'asbl dénommée « Jeunesse Sportive Eghezée » sont approuvés tels qu'ils sont annexés au présent arrêté.

Article 2. - La mise à disposition gratuite du stade visée à l'article 1er constitue une subvention au sens de l'article L3331-2, du code de démocratie locale et de la décentralisation. Le montant estimatif de cette subvention est supérieur à 25.000 €.

Article 3. - L'asbl dénommée « Jeunesse Sportive Eghezée », bénéficiaire, utilise le stade mis à sa disposition pour le développement de la jeunesse par la pratique du football. Cette mise à disposition est limitée à 8 ans et 10 mois à compter du 1er septembre 2018.

Article 4. - Pour justifier l'utilisation de la subvention, le bénéficiaire produit un rapport annuel contenant le relevé des activités effectuées, pour le 30 juin de chaque année.

Article 5. - Le collège communal est chargé de contrôler l'utilisation de la subvention faite par le bénéficiaire.

Article 6. - Une copie du présent arrêté est notifiée au bénéficiaire.

ANNEXE 1

### CONVENTION D'AUTORISATION D'OCCUPATION STADE DE FOOTBALL D'ÉGHEZEE LIEU-DIT « A L'ANGLE » ET CADASTRE SECTION B, N° 97D

#### ENTRE

D'une part, **la Commune d'Éghezée**, dont le siège est sis route de Gembloux, 43 à 5310 Éghezée, représentée par Monsieur Dominique VAN ROY, bourgmestre et Madame Marie-Astrid MOREAU, directrice générale, agissant en vertu d'une délibération du conseil communal du 30 août 2018 ;  
dénommée ci-après, « **la Commune** »

#### ET

D'autre part, **l'asbl « Jeunesse Sportive Éghezée »**, en abrégé « J.S. Eghezée » dont le siège social est sis rue de l'Angle, 10 à 5310 Eghezée, représentée par Monsieur Patrick HOSSELET, président, et Monsieur Patrice VANHEES, secrétaire, agissant en vertu d'une délégation du conseil d'administration du ..... et conformément à l'articles 28 des statuts ;  
dénommée ci-après, « **l'occupant** »

#### IL A ETE CONVENU :

##### Article 1<sup>er</sup>. Objet

La Commune autorise l'occupant à occuper gratuitement le terrain de football situé à 5310 Eghezée, au lieu-dit « A l'Angle » et cadastré section B, n° 97D, ainsi que ses infrastructures, conformément au plan annexé.

##### Article 2. Durée

L'autorisation est concédée pour une durée de 8 ans et 10 mois, courant du 1er septembre 2018 au 30 juin 2027, sans qu'aucune tacite reconduction ne puisse être invoquée ni de part ni d'autre.

Il pourra toutefois y être mis fin anticipativement moyennant un délai de préavis de trois mois ; le renom devra être notifié par pli recommandé par l'une ou l'autre des parties de manière telle qu'il ne puisse prendre effet au plus tôt qu'à partir de la fin du championnat entamé.

##### Article 3. Activités

Les lieux sont mis à la disposition de l'occupant aux fins d'y exercer des activités propres à sa nature, à savoir le développement de la jeunesse par la pratique du football conformément à ses statuts.

##### Article 4. Etats des lieux

Le bien est mis à la disposition dans l'état où il se trouve, bien connu de l'occupant qui déclare l'avoir visité et examiné dans tous ses détails. Il reconnaît que l'état du bien correspond aux exigences élémentaires de sécurité et de salubrité.

Les parties conviennent qu'il sera procédé, avant l'entrée de l'occupant, à l'établissement d'un état des lieux à l'amiable.



Un constat de l'état des lieux sera établi selon les mêmes modalités lors de la remise à disposition du bien à la Commune.

#### **Article 5. Aménagements**

L'occupant ne pourra apporter au terrain et à ses infrastructures aucune modification ni transformation sans le consentement écrit et préalable du Collège communal.

Au cas où des modifications ou transformations auraient été autorisées, elles resteront acquises de plein droit à la Commune, sans indemnité compensatoire.

#### **Article 6. Entretien**

L'occupant s'engage à assurer régulièrement le nettoyage du bien, à le maintenir dans l'état où il se trouve et à l'entretenir en bon père de famille.

Il se chargera des réparations dites « locatives ou de menu entretien » telles qu'elles résultent de l'article 1754 du Code civil, de l'usage des lieux ou des dispositions particulières de la présente convention.

L'occupant est tenu de signaler, sans délai à la Commune toute dégradation qui se produirait dans le bâtiment occupé, sous peine d'être tenu responsable de ces dégradations et de toutes leurs conséquences dommageables.

En cas de déprédations ou dégâts résultant du fait de l'occupant ou des membres de son association, et de ses visiteurs, l'occupant s'engage expressément à rembourser à la Commune le coût des réparations.

#### **Article 7. Charges**

L'occupant supportera notamment les redevances pour les consommations d'eau, d'électricité et de combustibles, ainsi que la location des compteurs, les frais d'entretien des extincteurs, le coût de la vérification des installations électriques à basse tension, ...

Il devra à ses frais en ce qui concerne le bien, sans que cette énumération soit limitative :

- 1) faire entretenir une fois l'an par un spécialiste les appareils de chauffage et faire parvenir systématiquement le justificatif de l'exécution de cet entretien à la Commune pour le 31 décembre au plus tard.
- 2) détartrer les chauffe-eau. La périodicité de cet entretien dépendra des contraintes liées au mode de chauffage existant dans l'immeuble.
- 3) Entretien et, au besoin, remplacer les tuyaux et robinets, préserver ceux-ci, ainsi que les compteurs, contre la gelée.
- 4) Veiller à ne pas obstruer les tuyaux d'écoulement et à les faire déboucher, le cas échéant.
- 5) Entretien des vitres tant extérieures, qu'intérieures et remplacer par d'autres de même qualité, celles qui seraient brisées ou seulement fêlées, même par force majeure.
- 6) Entretien des abords.

#### **Article 8. Responsabilité**

L'occupant est responsable de tout dommage causé au bâtiment par ses organes ou préposés.

En cas de dégradation ou de perte, il sera fait application de l'article 1732 du Code civil ;

En cas d'incendie, il sera fait application de l'article 1733 du même code.

#### **Article 9. Assurance**

L'occupant assurera sa responsabilité civile résultant de ce qui est stipulé à l'article 6, ainsi que celle résultant de manifestations organisées soit ponctuellement soit en permanence dans le bâtiment concédé.

Néanmoins, la Commune, propriétaire de l'immeuble a fait couvrir le bien contre les périls suivants : incendie, tempête, grêle, pression de la neige et de la glace, catastrophes naturelles, dégâts des eaux, bris de vitres, actes de vandalismes ou de malveillance, responsabilité civile immeuble, protection juridique, et pertes indirectes.

En outre, si l'activité organisée dans le bâtiment tombe sous le champ d'application de la loi du 30 juillet 1970 relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité objective en cas d'incendie ou d'explosion, l'occupant aura l'obligation de souscrire un contrat d'assurance responsabilité objective et en délivrera une copie à la Commune.

#### **Article 10. Publicité**

Sauf accord préalable et écrit de la Commune, l'occupant ne pourra faire usage, ni du toit de l'immeuble, ni de la façade, pour y installer une antenne de télévision ou de radio et, d'une manière plus générale, pour y fixer ou y poser quoi que ce soit à l'exception des publicités ou enseignes utiles à l'exercice de son activité (sponsoring).

#### **Article 11. Droit de visite**

Les agents de la Commune auront en tout temps accès au bien pour le visiter.

Ils en informeront l'occupant 48 heures à l'avance.

#### **Article 12. Destination de l'immeuble, cession et sous-location**

L'occupant ne pourra ni en changer la destination, ni céder, ni louer les biens faisant l'objet de la présente convention, sans le consentement exprès et écrit de la Commune.

La Commune se réserve le droit d'occuper occasionnellement à titre propre, le bien mis à disposition de l'occupant.

#### **Article 13. Sanction**

Tout manquement par l'occupant aux obligations qui lui incombent sera sanctionné par le retrait, avec préavis d'un mois, de l'autorisation d'occupation.

Fait à Eghezée, le \_\_\_\_\_, en deux exemplaires, dont un pour chaque partie.

La directrice générale,

M.-A. MOREAU

La président,  
P. HOSSELET



Pour l'asbl « Jeunesse Sportive Eghezée », \_\_\_\_\_

Le bourgmestre,

D. VAN ROY

Le secrétaire,  
P. VANHEES

### **13. ORES ASSETS - RETRAIT DES PARTS R SOUSCRITES - NON REMBOURSEMENT – DECISION.**

Vu les articles L1122-20, L1122-30, du code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu l'article 8 des statuts de l'intercommunale ORES Assets, en vigueur avant l'assemblée générale du 28 juin 2018, lequel précisait que le capital social était représenté par des parts sociales A et le cas échéant, de parts bénéficiaires R;

Considérant que ces dernières ont été proposées aux associés au prorata du nombre de parts A détenues par l'associé, au jour de l'émission de ces parts;

Considérant que la commune détient au 31 décembre 2017 en ORES Assets, 6026 parts A électricité d'une valeur nette comptable de 24,8504€, 1 part A gaz d'une valeur nette comptable de 24,8504€ et 1091 parts R électricité d'une valeur nominale de 100€;  
Considérant que les parts A donnent droit de vote et dividende versé par l'intercommunale pure de financement (IDEFIN), que les parts R donnent droit à un dividende versé par ORES Assets;  
Considérant qu'en date du 28 juin 2018, l'assemblée générale d'ORES Assets a approuvé, à l'unanimité, la suppression des parts R et l'incorporation des réserves disponibles au capital au 1er janvier 2019;  
Considérant que sans demande de remboursement, les parts R sont converties en parts A à la date du 31 décembre 2018,  
Considérant que les dividendes aux parts A ainsi créées sont également versés par l'intercommunale IDEFIN;  
Considérant qu'au titre de l'exercice 2016, la commune a perçu des dividendes d'un montant total de 170.545,59€, dont le détail s'établit comme suit:  
Electricité : IDEFIN 161.691,67€ et ORES Assets 8.852,16€  
Gaz: IDEFIN 1.76€;  
Considérant que les dividendes constituent des recettes à l'exercice propre du service ordinaire du budget;  
Considérant l'obligation d'équilibre budgétaire au service ordinaire;  
Considérant la situation financière de la commune, sa trésorerie et les taux actuels des placements;  
Considérant l'intérêt de diversifier ses avoirs;  
Sur proposition du collège communal;  
Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 13/06/2018,  
Considérant l'avis Positif avec remarques du Directeur financier remis en date du 27/06/2018,  
A l'unanimité des membres présents,  
**ARRETE:**  
Article unique. - Le conseil communal ne sollicite pas le remboursement des parts R détenues par la commune.  
La présente délibération est transmise à l'intercommunale ORES Assets.

#### **14. IMAJE - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 18 SEPTEMBRE 2018.**

Vu les articles L1122-20, L1122-30, L1523-12, L1523-13, L1523-14 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;  
Vu la décision du conseil communal du 24 janvier 2013 de désigner :  
Pour la majorité : Mme Catherine SIMON-HENIN, M. Michaël LOBET et Mme Véronique VERCOUTERE  
Pour la minorité : Mmes Myriam PIROTTE, Muriel RUOL  
comme délégués aux assemblées générales de l'intercommunale IMAJE qui se tiendront jusqu'au renouvellement général des conseils communaux ;  
Vu la décision du conseil communal du 26 octobre 2017 désignant en qualité de conseiller communal pour la majorité M. Pascal TREMUTH, domicilié rue Ernest Montulet, 44 à 5310 SAINT-GERMAIN, en remplacement de M. Michaël LOBET, conseiller communal démissionnaire ;  
Vu la prise d'acte du conseil communal du 23 novembre 2017 de la démission de Madame RUOL en qualité de conseillère communale ;  
Considérant que la commune a été convoquée à l'assemblée générale extraordinaire du 18 septembre 2018 par courrier du 1er août 2018, avec communication de l'ordre du jour et des pièces y relatives ;  
**DECIDE :**  
A l'unanimité des membres présents, d'approuver le procès-verbal de l'assemblée générale du 25 juin 2018;  
**PREND CONNAISSANCE** qu'au cours de cette assemblée générale extraordinaire, il est procédé par le notaire à la lecture de l'acte authentique et à sa signature.  
**CHARGE** les délégués à l'assemblée générale du 18 septembre 2018 de se conformer à la volonté exprimée par le conseil communal en sa séance du 30 août 2018.  
La présente délibération est transmise à l'intercommunale IMAJE et aux délégués aux assemblées générales.

#### **15. IMIO - ABROGATION ET REMPLACEMENT DE LA CONVENTION CADRE DE SERVICE - MISE EN CONFORMITE AU RGPD – ACCORD.**

Vu le règlement (UE) 2016/679 du parlement européen et du conseil du 27 avril 2016, relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, en abrégé et ci-après dénommé le « *RGPD* », notamment son article 28 ;  
Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, l'article 30 ;  
Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20 et L1122-30 ;  
Vu la délibération du conseil communal du 30 août 2012, par laquelle la commune adhère à l'intercommunale de mutualisation en matière informatique et organisationnelle, en abrégé et ci-après dénommée « *IMIO* » ;  
Considérant les motifs de cette adhésion, à savoir qu'IMIO a pour objectif de promouvoir et de coordonner la mutualisation de solutions métiers, de produits et de services pour les pouvoirs locaux, par le biais de trois activités majoritaires :  
- la production de logiciels Open source répondant aux besoins des pouvoirs locaux ;  
- l'achat de solutions propriétaires en centrale d'achat, afin de permettre aux communes de bénéficier de solutions du marché à moindre coût et offrir un service d'accompagnement à leur utilisation et leur évolution ;  
- la formalisation de processus de travail des pouvoirs locaux.  
Considérant, sur la base de cette adhésion, la convention cadre de services conclue entre la commune et IMIO le 8 mai 2013, applicable à tous les services proposés par IMIO et ci-après dénommée la « *convention initiale* » ;  
Considérant la proposition formulée par IMIO le 15 juin 2018 d'abroger la convention initiale et de la remplacer par une nouvelle convention-cadre ;  
Considérant que cette proposition s'explique pour les deux motifs suivants :  
- cette relation contractuelle est dorénavant organisée sous le régime juridique de l'« *in-house* » prévu à l'article 30 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics ;  
- cette relation contractuelle est également soumise au RGPD depuis le 25 mai 2018 ;  
Considérant, dès lors, qu'au niveau de son contenu, ce projet de convention reprend essentiellement la convention initiale, en la complétant par quatre nouveaux articles et des annexes :  
- deux articles – les articles 3 et 6 – destinés à inclure à la relation contractuelle le cadre légal relatif au régime juridique du « *in-house* » visé à l'article 30 de la loi du 17 juin 2016 précitée ;

- deux articles et des annexes – les articles 7, 8 et les annexes A, B et C – pour la mise en conformité de la relation contractuelle aux nouvelles obligations du RGPD, IMIO étant dorénavant un « sous-traitant » de la commune au sens de cette dernière réglementation;

Considérant que ces ajouts sont nécessaires, vu l'obligation de se conformer aux deux changements législatifs précités ;

Considérant, partant, que le conseil communal fait siennes ces propositions de modification ;

Considérant, par ailleurs, que ce projet de convention modifie sensiblement le contenu de l'article relatif à la facturation et le paiement du prix repris à l'article 4 de la convention initiale, en ce qu'il prévoit que « [les] prix pourront être revus par décision du Conseil d'Administration soumise à l'Assemblée générale des membres d'IMIO » au lieu de pouvoir être revus d'un commun accord ;

Considérant que cette modification ne paraît pas requérir d'observations particulières, compte-tenu de l'intervention de ladite Assemblée générale en ce cas ;

Considérant que cette convention doit être approuvée par le conseil communal, en application de l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 01/08/2018,

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 20/08/2018,

A l'unanimité des membres présents,

ARRETE :

Article 1<sup>er</sup>. - Le conseil communal marque son accord sur l'abrogation de la convention-cadre de service conclue entre IMIO et la commune le 8 mai 2013, référencée "IMIO/AC EGHEZEE/2013-01". Cette convention est abrogée de commun accord avec IMIO.

Article 2. - En remplacement de la convention abrogée à l'article 1er, le conseil communal approuve les termes du projet de convention joint au dossier administratif sous la référence "IMIO/AC-EGHEZEE/201806" et marque son accord à la conclusion de cette convention avec IMIO.

## **16. PROCES-VERBAL DE LA VERIFICATION DE L'ENCAISSE DE LA DIRECTRICE FINANCIERE - SITUATION AU 31.03.2018 – COMMUNICATION.**

Vu l'article L1124-42, §1er, alinéa 2, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu la décision du collège communal du 20 mars 2012 relative à la désignation d'un membre du collège communal chargé de la vérification de l'encaisse de la Directrice Financière;

Considérant le procès-verbal de vérification de l'encaisse au 31 mars 2018 établi par M. O. MOINET le 8 juin 2018;

PREND CONNAISSANCE du procès-verbal de vérification de l'encaisse communale au 31 mars 2018.

## **17. PERMIS D'URBANISATION "LES NOZILLES" - DEMANDE DE MODIFICATIONS DE LA VOIRIE "RUE DES NOZILLES" – ACCORDS.**

Vu l'article L1123-23, 1, du code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu les articles 135 et 130bis de la Nouvelle loi communale ;

Vu la loi relative à la police de la circulation routière coordonnée par l'Arrêté royal du 16 mars 1968 ;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant Règlement général sur la police de circulation routière ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;

Vu l'arrêté royal du 9 octobre 1998, fixant les conditions d'implantation des dispositifs surélevés sur la voie publique et les prescriptions techniques auxquelles ceux-ci doivent satisfaire, modifié par l'arrêté royal du 3 mai 2005 ;

Vu la circulaire du 23 mai 2011 relative aux zones résidentielles et de rencontre ;

Vu le Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme et du patrimoine ;

Vu le décret du 06 février 2014 relatif à la voirie communale ;

Vu le rapport urbanistique et environnemental élaboré pour la mise en œuvre de la zone d'aménagement communal concerté dite « Les Nozilles » à Bolinne (ci-après dénommés « RUE » et « ZACC ») adopté par le conseil communal en date du 25 juin 2008 et approuvé par arrêté ministériel du 28 octobre 2008 ;

Considérant que le projet s'implante dans le périmètre du RUE "Les Nozilles" approuvé par arrêté du 25 octobre 2008, ayant fait l'objet d'une évaluation des incidences sur l'environnement conformément à l'article 18ter du CWATUPE ;

Considérant qu'en date du 25 février 2015 par la Société IMMOBEL S.A. représentée par Mr HELLEPUT, administrateur-délégué, ayant ses bureaux à 1000 BRUXELLES, rue de la Régence n°58 et la société COMEDIS S.A. représentée par Mr DEMEURE, administrateur-délégué, ayant ses bureaux à 5310 EGHEZEE, chaussée de Louvain n°62, ont introduit une demande de permis d'urbanisation avec une étude d'incidences sur l'environnement, ayant trait à des terrains sis à 5310 EGHEZEE et BOLINNE, au lieu-dit "Les Nozilles", cadastrés section A n°s 605E-606P3-267F-272F-273A-273B-274A-274D-275A-276K-277C-277D-277F-280G-273C-273D-273E-280H-280K-280L-280M. ;

Considérant qu'une demande de modification de voirie (élargissement et modification de la rue des Nozilles) a été introduite le 25 août 2015 par les sociétés IMMOBEL S.A. et COMEDIS S.A. (article 7 et suivants du décret wallon du 6 février 2014 relatif à la voirie communale) ;

Considérant que le projet prévoit la création de 118 lots pour maisons unifamiliales, 3 lots pour immeubles à appartements, 1 lot pour espace commercial, 4 lots pour cabines à gaz et électriques, 1 lot en réservation et 2 lots déjà bâtis à exclure ;

Considérant que l'ensemble est desservi par un nouveau réseau de voiries connectées à la rue des Nozilles et à la chaussée de Louvain ; que le projet prévoit l'élargissement de la rue des Nozilles sur le tronçon compris entre la chaussée de Louvain et le projet d'urbanisation ;

Considérant que ce projet implique l'ouverture de nouvelles voiries communales et la modification de la rue des Nozilles (élargissement) ; que dans ce cadre, le Conseil communal de la commune d'Eghezée a décidé en date du 27 août 2015 de charger le Collège communal d'initier la procédure visée aux articles 36 et suivants du décret du 6 février 2014 susmentionné (acquisition à l'amiable ou expropriation);

Considérant que le Conseil communal a marqué son accord en date du 21 janvier 2016 sur la demande des sociétés IMMOBEL et COMEDIS d'ouvrir la voirie de la rue des Nozilles à BOLINNE, par incorporation dans le domaine public d'une bande de terrain d'une superficie de 2h60a74ca figurant sous teinte jaune au plan du 13 février 2015 dressé par le Bureau « BELGATECH ENGINEERING SERVICES »;

Considérant que le Conseil communal a approuvé définitivement l'expropriation pour cause d'utilité publique pour l'élargissement de la rue des Nozilles sur les parcelles cadastrées 6ème division / Bolinne section A n°s 268B-265D-264E-261E-260C-272E-274C pour une contenance de 17 ares 84 ca ;

Considérant que cette demande de modification de voirie de la rue des Nozilles, ainsi que le projet d'arrêt d'un plan d'expropriation y lié ont été soumis à enquête publique du 4 septembre 2015 au 5 octobre 2015 ; qu'à cet égard, une pétition comportant 49 signatures et 40 réclamations individuelles a été émise ; qu'une réunion de concertation portant, notamment, sur ces deux sujets s'est tenue à l'administration communale le 14 octobre 2015 ;

Considérant que la synthèse des réclamations a été établie en date du 5 octobre 2018 et se présente comme suit :

#### " MOBILITE

- augmentation de voitures circulant dans et aux alentours du projet
- accès par la Chaussée uniquement pour les commerces
- accès par la rue des Nozilles pour le lotissement (habitations unifamiliales et immeubles à appartements)
- aménagement de toute la rue des Nozilles – prise en charge en partie par la commune
- aménagement du carrefour entre la chaussée de Louvain et le GB/Carrefour
- double accès aux commerces – une entrée et une sortie
- création d'un rond-point à l'entrée d'EGHEZEE/Eurofleurs
- accès au commerce Eurofleurs pendant les travaux d'aménagement de la rue des Nozilles

#### STATIONNEMENT

- stationnement impossible en domaine privé sur certains lots
- nombre d'emplacements de stationnement en domaine public
- stationnement en « zone 20 » uniquement sur les emplacements délimités
- stationnement « sauvage » sur les voiries en alentour au détriment de la tranquillité et sécurité actuelles des quartiers limitrophes

#### EGOUTTAGE

- pente faible pour les eaux usées et eaux de ruissellement vers la station d'épuration, risque de saturation et d'inondation en cas de fortes pluies
- capacité des citernes à eau de pluie
- drainage à l'arrière du Brico et des futurs commerces
- fond du bassin d'orage par rapport aux courbes de niveau
- capacité de chaque bassin d'orage
- enlèvement des systèmes d'égouttage du lycée et du Brico – canalisations et citernes de rétention
- crainte d'inondation dans la rue Sous-la-Ville – prévoir un bassin d'orage dans le dernier terrain à gauche de la rue
- écoulement des eaux au niveau de parking Eurofleurs
- drainage du fond du terrain de Mme ZEWEN (Clair Matin, 40)

#### EXPROPRIATION

- manière dont la commune a fait connaître l'expropriation
- pas de mise au courant préalable de Mr VANDEVONDELE pour l'expropriation
- manque de clarté par rapport aux ventes de terrains – divergence entre les propriétaires et le promoteur

#### MUR ANTI-BRUIT

- créer un mur le long de la propriété de Mme HANCE
- prévoir un mur anti-bruit et anti-voyeurisme de la propriété de Mme ZEWEN (Clair matin, 40) le long du sentier

#### NOMBRE DE LOGEMENTS

- augmentation du nombre de logements par rapport au 1er projet
  - 92 à 118 habitations
  - 64 à 72 appartements

- ne pas créer des logements au-dessus des surfaces commerciales

#### SURFACE COMMERCIALE

- aucun élément sur l'implantation des commerces (bâtiments, nature, ...)
- parking sur les toitures
- exclusion d'un « garden centre » ou assimilé

#### IMMEUBLES

- hauteurs des immeubles à appartements sur le point haut
- vue directe sur les façades arrières des maisons de la Chaussée de Louvain et manque d'intimité
- manque d'esthétique et d'harmonie – hauteurs fortement différentes
- préciser si stationnement en sous-sol dans les immeubles à appartements

#### DIVERS

- destruction de terres agricoles aux dépens de constructions habitations et surfaces commerciales
- nuisances sonores dues au futur lotissement
- pose d'une clôture à l'arrière de la parcelle – Chaussée de Louvain, 82 -
- accès au chantier uniquement par la rue de Nozilles
- prise en charge des travaux d'aménagement de la rue des Nozilles – Qui ?
- timing par rapport à la procédure de permis d'urbanisation
- entretien des espaces verts, des zones tampon, plaine de jeux, ...
- modification de relief du sol pour les futures constructions
- prévoir une zone verte tampon entre le lotissement les habitations du Clair Matin
- ne pas modifier le relief du sol le long de parcelle de Mme ZEWEN (Clair matin, 40)

#### Conclusions des réclamants:

- certaines revendications ont été prises en compte par rapport au 1er projet
- diminuer la densité des logements
- prévoir les immeubles au point bas du terrain (le long du RAVEL)
- créer des emplacements de parking supplémentaires
- entrée et sorties du lotissement par la rue des Nozilles
- créer une voirie exclusivement par les commerces avec une entrée et une sortie distincte, avec sens giratoire dans parking des surfaces commerciales
- créer un passage pour les usagers faibles entre le lotissement et les commerces
- aménager/élargir la rue des Nozilles sur toute sa longueur
- garantir le système d'égouttage
- compléter le dossier par rapport aux commerces
- timing par rapport l'accusé de réception et l'envoi des avis d'enquête –rapidité de la commune"

Considérant que la société IMMOBEL S.A. représentée par Mr HELLEPUT, administrateur-délégué et la société COMEDIS S.A. représentée par Mr DEMEURE, administrateur-délégué ont déposés un dossier de permis d'urbanisation modificatif en application de l'article 116 §6 du CWATUP en date du 24 octobre 2017 et comprenant notamment, un dossier récapitulatif des

recommandations, répondant aux diverses réclamations (réf : lotissement des Nozilles-2015-annexes 1 à 14-1.1 tableau des recommandations), un dossier de demande d'ouverture de voirie et des plans relatifs à la demande d'ouverture de voirie du chemin dit n°5 (réf : dossier d'ouverture de voirie, plan° 01 à 06), des plans modificatifs relatifs au dossier technique (réf : Projet de lotissement - "Les Nozilles" - dossier technique - plan n°01 à 33);

Considérant que le dossier relatif aux voiries communales s'inscrit dans le cadre de l'article 10 et suivants du décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale et ne comprend plus de procédure d'expropriation visée aux articles 36 et suivants du même décret puisque la société IMMOBEL S.A. a annexé à la demande de permis modificative des conventions attestant de la maîtrise foncière des terrains faisant l'objet de la cession de voirie ;

Considérant que la demande de permis d'urbanisation de voirie modificative (élargissement et modification de la rue des Nozilles) a été introduite en date du 24 octobre 2017 par les sociétés IMMOBEL s.a. et COMEDIS s.a. conformément à l'article 7 et suivants du décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale ;

Considérant que les parcelles concernées sont cadastrées 6ème division / Bolinne section A n°s 268B-265D-264E-261E-260C-272E-274C ;

Considérant que cette demande de permis d'urbanisation postule une cession gratuite à la commune d'une bande de terrain de 10 ares 56 ca, à incorporer dans le domaine public en vue de procéder à la modification (élargissement) de la rue des Nozilles ;

Considérant que le conseil communal doit marquer son accord sur la demande des sociétés IMMOBEL s.a. et COMEDIS s.a. de procéder à la demande d'ouverture de la voirie de la rue des Nozilles à Bolinne, par incorporation dans le domaine public d'une bande de terrain d'une superficie de 10 ares 56 ca figurant sous teinte jaune au plan non daté dressé par le Bureau "BELGATECH ENGINEERING SERVICES" et introduit le 24 octobre 2017 ;

Considérant que le Collège communal a examiné à nouveau le dossier lors de sa séance du 26 mars 2018 ; que dans sa délibération du 26 mars 2018, le Collège communal a souhaité obtenir des précisions et modifications sur certains aspects et ce, suite aux avis et remarques formulés par les différents services communaux et lors de l'enquête publique ; que cette délibération mentionne, notamment, ce qui suit :

« (...)

Considérant le récapitulatif des remarques formulées par les services urbanisme, mobilité, infrastructures et logistique sur base du dossier déposé le 24 octobre 2017 et résumées ci-après ;

Considérant que l'urbanisation de la ZACC des "Nozilles" prévoit trois densités distinctes en fonction du zonage, en ordre ouvert pour les immeubles à appartements, en ordre fermé pour les maisons autour de l'espace public à créer le long de la voirie principale Est, et en ordre semi ouvert pour le reste du projet ;

Considérant que la densité en ordre ouvert pour les immeubles à appartements est de 40 à 60 log/ha et permettrait d'accueillir une densité de logement oscillant entre 55 et 83 logements, (réf : demande de permis d'urbanisation- annexe tableau des densités) ;

Considérant que l'habitat en ordre ouvert est conçu de part et d'autre d'un espace public à créer où la densité et son schéma d'implantation restent représentatifs de ce qui est préconisé par le RUE dit des "Nozilles", à savoir 40 à 60 log/ha, (réf : RUE dit les Nozilles - p.77) ;

Considérant que la densité en ordre fermé pour l'habitat unifamilial (mitoyen 2 à 3 façades) est de 20 à 30 log/ha et permettrait d'accueillir une densité de logement oscillant entre 25 et 38 logements, (réf : demande de permis d'urbanisation - annexe tableau des densités) ;

Considérant que la densité reprise au plan masse est de 33 logements et correspond à une densité de 25 log/ha calculée sur la surface nette référencée dans le dossier de permis d'urbanisation, densité supérieure à ce que le RUE dit des "Nozilles" préconise pour l'habitat individuel (entre 10 à 20 log/ha), (réf : plan général-30/12/2014), (réf : RUE dit les Nozilles - p.77) ;

Considérant que la densité en ordre semi ouvert pour l'habitat unifamilial (regroupement de 3 à 4 unités) est de 15 à 20 log/ha et permettrait d'accueillir une densité de logement oscillant entre 64 et 85 logements, (réf : demande de permis d'urbanisation- annexe tableau des densités) ;

Considérant que la densité reprise au plan masse est de 85 logements et correspond à une densité de 19 log/ha, densité adaptée à ce que le RUE dit des "Nozilles" préconise pour la zone d'habitat unifamilial comprise entre 10 à 20 log/ha, (réf : plan général-30/12/2014), (réf : RUE dit les Nozilles - p.77) ;

Considérant que la densité préconisée pour l'ensemble du projet respecte le rapport urbanistique et environnemental élaboré pour la mise en œuvre de la zone d'aménagement communal concertée dite « Les Nozilles », exceptée pour la zone en ordre fermé correspondant à 25 log/ha pour l'habitat unifamilial la ou les options du RUE recommande une densité de 10 à 20 log/ha ;

Considérant qu'il est cependant difficile d'obtenir une information précise sur les superficies nettes hors voiries des zones d'habitat de type ouvert, semi ouvert et fermé, vu l'organisation du territoire de la ZACC ;

Considérant qu'il est utile d'obtenir les superficies des dites zones précitées, cette démarche visant à cadrer la notion de densité avec les indications du R.U.E et l'urbanisation de la ZACC dites des "Nozilles" ;

Considérant que le RUE dit "des Nozilles" propose en référence au contexte bâti existant d'avoir : "(...)des volumes principaux qui comprendront une toiture en pente à deux versants de même inclinaison et de même longueur de pente, s'intégrant à la typologie locale. Les toitures plates n'enrichissent pas la composition d'un paysage traditionnel, leur utilisation sera donc strictement limitée pour couvrir occasionnellement des volumes secondaires(...)", (réf : architecture -5.5.1 Logement – p80) ;

Considérant que la demande de permis d'urbanisation partie options d'aménagements, partie architecture, prescrit que : "(...)les volumes principaux auront une toiture à deux versants symétriques de même pente et d'égale longueur et identique pour chaque ensemble de construction (...)", (réf : demande de permis d'urbanisation –options d'aménagements –architecture p.8) ;

Considérant que conserver un angle de toiture identique pour les deux versants correspond aux pratiques actuelles dans la région mais des longueurs de pentes différentes pourrait être envisagées si une avancé en façade est proposée au sein du volume principal ;

Considérant que ce critère précité plus haut, est directement lié aux objectifs d'aménagement, critères auxquels dans le CoDT (Art.DIV.94), on ne peut s'écarter ;

Considérant que si les futurs constructeurs s'en écartent, cela nécessite une modification du permis d'urbanisation et que cet objectif est trop contraignant au regard des pratiques actuelles constructives ;

Considérant que le prescrit des options partie architecture est identique pour les immeubles à appartements et qu'il est intéressant au regard de notre époque de proposer des toitures plates pour les immeubles, (réf : demande de permis d'urbanisation –options d'aménagement –architecture p.8) ;

Considérant que la demande de permis d'urbanisation, partie options architecturales d'ensemble, partie gabarits, propose des toitures qui seront : "(...)comprises entre 35 et 40° pour les volumes principaux et les volumes secondaires et qui auront des pentes identiques aux volumes principaux(...)", (réf : demande de permis d'urbanisation –options architecturales d'ensemble – gabarits p.11) ;

Considérant que la toiture plate pour les volumes secondaires devrait être autorisée par les options architecturales d'ensemble car c'est une pratique courante dans la conception architecturale et cela permet également de renforcer le caractère d'un volume principal ;

Considérant que la demande de permis d'urbanisation édicte que : "(...)le niveau du rez-de-chaussée sera implanté à un niveau minimum de 2% de pente positive par rapport au point le plus élevé de la bordure du trottoir(...)", (réf : demande de permis d'urbanisation –options architecturales d'ensemble - implantation p.10) ;

Considérant qu'en zone résidentielle, le trottoir est inexistant et qu'il est dès lors difficile de fixer le niveau du rez-de-chaussée des habitations ;

Considérant qu'il est opportun d'obtenir des coupes type de l'axe de la voirie au gabarit des habitations axées sur le milieu de la façade par tranche de section de voirie mais également pour les immeubles à appartements, et ce en montrant l'impact des immeubles sur les habitations existantes et notamment celles situées le long de la chaussée de Louvain ;

Considérant qu'il n'y a pas de prescriptions pour le lot n°128, zone de réservation dont l'affectation sera définie ultérieurement lors de l'aménagement de la parcelle n°630D, (réf : demande de permis d'urbanisation – prescriptions - p.12) ;

Considérant qu'il y a lieu de fournir des prescriptions pour le lot n°128 mais également pour les lots n°122, 123 et 124 destinés à la construction des cabines électriques ;

Considérant que la demande de permis d'urbanisation, partie matériaux, prescrit des matériaux peu représentatifs de ce que l'on retrouve en Hesbaye à savoir, la brique de ton brun, rosé ou brun orangée, des couvertures de toiture brune ou rouge, (réf : demande de permis d'urbanisation –prescriptions - p.14) ;

Considérant qu'il y a lieu d'adapter ces tonalités en fonction des spécificités du territoire d'Eghezée ;

Considérant que la demande de permis d'urbanisation, partie parti architectural, prévoit que : (...) les balcons peuvent empiéter sur la zone de recul et sur la zone de cours et jardin de maximum 1m60 à partir de 2m50 du sol (...), (réf : demande de permis d'urbanisation –prescriptions – parti architectural p.17) ;

Considérant que la tendance sur le territoire d'Eghezée est d'éviter ce type d'avancée en façade, et ce afin d'éviter les conflits de voisinage inhérents à ce type de conception architectural ;

Considérant que la demande de permis d'urbanisation, partie parti architectural, prévoit que : (...) des parties de construction pourront être construites en retrait de la toiture pour autant qu'elles ne se développent que sur 60% de la façade(...), (réf : demande de permis d'urbanisation –prescriptions – parti architectural p.18) ;

Considérant que les toitures en débordement sont prescrites afin de jouer un rôle de pare soleil, et qu'à l'heure actuelle d'autres techniques sont proposées afin de contrer les surchauffes des bâtiments ;

Considérant la délibération du 06 mars 2017 relative au permis d'urbanisation dit "Les Nozilles", notamment à la réalisation d'un trottoir, chaussée de Louvain ;

Considérant le rapport de la commission provinciale de sécurité routière du 22 novembre 2016 ;

Considérant que la largeur de la voirie sise de part et d'autre de l'îlot entre le carrefour n°1 et 2, à proximité de l'accès commerce est inférieur à 2,75m ;

Considérant que les traversées suggérées ne doivent pas être prévues sur les plateaux mais bien un trottoir traversant au droit des accès à la zone résidentielle ; que cet aménagement constitue l'effet de porte exigé par la réglementation pour octroyer le statut de zone résidentielle aux voiries et qu'il permet d'assurer la transition d'un statut à l'autre ;

Considérant qu'un tronçon de la zone 30, compris entre le carrefour n°2 et 3, sera mis à sens unique limité et qu'il y a lieu de le valoriser en prévoyant ponctuellement des marquages de chevrons et de vélos ;

Considérant l'intérêt de connaître le dimensionnement des emplacements de stationnement repris dans la zone résidentielle desservant les immeubles à appartements ;

Considérant que la largeur des voiries de la zone résidentielle desservant les maisons unifamiliales, hors filet d'eau, oscille entre 3,5m et 4,00m et qu'à ce titre des soucis de circulation pourraient se produire sur ses tronçons les plus long ;

Considérant qu'un bon éclairage public contribue au bon aménagement des lieux, à l'utilisation et la sécurisation de l'espace public ;

Considérant que l'espace public doit être accessible au plus grand nombre, notamment les personnes à mobilité réduite ;

Considérant qu'il n'est pas nécessaire de multiplier inutilement les dispositifs ralentisseur et qu'il y a lieu de respecter la législation en la matière ;

Considérant l'intérêt de tenir compte du charroi agricole dans le dimensionnement des dispositifs ralentisseurs ;

Considérant que la largeur réglementaire d'un cheminement piéton est de 1,5m et qu'il est préférable qu'un trottoir soit surélevé par rapport à la chaussée ;

Considérant que la largeur utile standard d'un aménagement cyclable est de 1,3m ;

Considérant que rue des Nozilles, un site propre vélo assurant la liaison depuis le RAVeL vers la N91 est projetée ; que de la coupe P64 à la coupe P 83, l'aménagement mesure +-1.5m de large ; que la différence de niveau avec la voirie est peu marquée (entre P64 et 65 la saillie est de 7cm, de P67 au carrefour, elle oscille entre 2 et 0cm) ; que de la coupe P84 au carrefour avec la chaussée de Louvain, la largeur de la piste cyclable passe à 1,00m ;

Considérant que rue des Nozilles, un trottoir surélevé de 1,5m de large démarre du RAVeL jusqu'au lot 22 et que la continuité du cheminement piéton jusqu'à la N91 est assurée au moyen d'un accotement en dolomie stabilisée de 1,00m de large au même niveau que la voirie ; que la largeur dudit cheminement piéton en dolomie devrait être portée à 1,5m et être surélevé par rapport au niveau de la voirie ; que si un élargissement s'avère impossible (pex : emprise disponible), prévoir un accotement surélevé, voir (situation idéale) cumuler l'aménagement piéton et l'aménagement cyclable du même côté ;

Considérant que le débouché de l'aménagement cyclable devrait être plus perpendiculaire à la N91 (et non la longer comme envisagé au plan) de manière à ce que les cyclistes puissent se positionner face à la ligne de céder le passage ;

Considérant que l'îlot et la traversée suggérée prévus chaussée de Louvain, à proximité du Brico, pourraient être implantés de manière à se trouver entre les habitations n°91-93 afin de maintenir l'accès au garage du n°91 et de rapprocher la traversée du point d'éclairage public ;

Considérant que dans un souci de durabilité et d'entretien, il y a lieu de privilégier l'utilisation de dalles de repérage en béton aux droits des traversées suggérées et des passages piétons ainsi que des rampes d'accès en éléments préfabriqués pour la réalisation des plateaux ;

Considérant que certaines modifications marginales méritent d'être amenées et à tout le moins prises en considération lors de l'exécution des travaux ;

Considérant le rapport de l'enquête publique réalisée du 4 septembre 2015 au 5 octobre 2015, joint en annexe de la présente délibération et comportant un résumé des différentes réclamations regroupées par thèmes selon les réponses apportées sur base du dossier modificatif déposé en date du 24 octobre 2017 ;

Considérant que certaines réclamations ne comportent pas de justification reprises dans le dossier modificatif déposé en date du 24 octobre 2017, et que le demandeur doit nous apporter les réponses nécessaires ;

A l'unanimité des membres présents,

ARRETE :

Article 1<sup>er</sup>. - Le Collège communal sollicite auprès de la société IMMOBEL S.A. représentée par Mr HELLEPUT, administrateur-délégué, ayant ses bureaux à 1000 BRUXELLES, rue de la Régence, n°58 et la société COMEDIS S.A. représentée par Mr DEMEURE, administrateur-délégué, ayant ses bureaux à 5310 EGHEZEE, chaussée de Louvain n°62, d'apporter des modifications au dossier de permis d'urbanisation dit des "Nozilles" déposé le 24 octobre 2017 sur base des éléments suivants :

En ce qui concerne l'urbanisme :

1° Les calculs de densité pour les superficies nettes hors voiries des zones d'habitat de type ouvert, semi ouvert et fermé, sont précisées dans le rapport de permis d'urbanisation et transmis au service urbanisme en version informatisée afin de vérifier ces derniers au regard des indications du RUE dit "des Nozilles".

2 ° Le rapport de la demande de permis d'urbanisation dit "des Nozilles" est amendé afin que les pentes des volumes principaux puissent avoir une pente de longueur de toiture différente en cas de décrochement dans le volume.

3 ° Le rapport de la demande de permis d'urbanisation dit "des Nozilles" est amendé afin que les toitures plates pour les volumes secondaires des habitations et des immeubles à appartements soient autorisés. La partie "gabarit" du rapport est modifiée en conséquence de cette modification.

4° Des coupes pour la zone d'habitat en ordre ouvert, semi-ouvert et fermé sont transmises au service urbanisme par section de voirie afin de définir le niveau du rez-de-chaussée des habitations et de faire figurer l'impact des gabarits des immeubles sur les habitations existantes situées Chaussée de Louvain.

Sur ces coupes type figurent l'axe de la voirie au gabarit des habitations pris au milieu du lot.

5° Des prescriptions seront définies dans le rapport de la demande de permis d'urbanisation pour le lot 128 affecté à un espace récréatif et les lots n°122.123 et 124 affectées à des cabines électriques.

6°Le rapport de la demande de permis d'urbanisation sera amendé au niveau des matériaux afin de cadrer avec les spécificités du territoire d'Eghezée ;

7°Modifier le rapport de demande de permis d'urbanisation afin que les débordements de toiture pour les immeubles à appartements soient proscrits et limiter le dépassement des balcons en zone d'habitat ouvert à 1.00 mètre.

8° Les numéros des lots sur les plans de la demande de permis d'urbanisation seront actualisés en fonction du dossier de permis d'urbanisation déposé le 24 octobre 2017 (Réf : plan masse, plan d'occupation projeté, modifié le 10/02/2015).

En ce qui concerne la mobilité :

1° À proximité de l'accès commerce, zone 30, porter la largeur de la voirie sises de part et d'autre de l'îlot entre le carrefour n°1 et 2 à 2,75 m ;

2°Les traversées suggérées des plateaux implantés aux carrefours n°2, 3, 4, 5 (côté RAVeL), au droit d'accès à la zone résidentielle, sont remplacés par un trottoir traversant délimité de part et d'autre par une bordure, chanfrein de 2cm. Le solde du plateau est asphalté comme le reste de la partie plane. La traversée suggérée du plateau implanté au carrefour n°5 (côté N91), au droit d'accès entre la rue des Nozilles et la zone 30 est remplacée par un passage piéton ;

3°Sur le tronçon de la zone 30 compris entre le carrefour n°2 et 3 mis à sens unique limité, prévoir localement des bandes cyclables suggérées ;

4°Fournir une coupe type des emplacements de stationnement repris dans la zone résidentielle desservant les immeubles à appartements ;

5°Dans la zone résidentielle desservant les maisons unifamiliales, élargir ponctuellement la voirie sur ses tronçons les plus longs de manière à permettre le croisement des véhicules ;

6°Prévoir de l'éclairage public le long du chemin reliant la zone résidentielle au quartier du Clair Matin et le long de la rue des Nozilles entre la Chaussée de Louvain et le carrefour numéro 5 au droit d'accès de la zone 30. Sur la Chaussée de Louvain, le point d'éclairage situé à proximité de la traversée suggérée est renforcé de manière à la mettre en évidence ;

7°Créer des accès assurant la liaison entre la voirie de la zone résidentielle et l'espace multifonction au moyen de cheminements de 1,5m de large avec un revêtement stable, non-meuble, avec des joints les plus petits possibles, non-glissant et dépourvu d'obstacles à la roue ;

8°Rue des Nozilles, ne prévoir qu'un seul coussin berlinois à planter entre la N991 Route de Ramillies et le RAVeL, à hauteur de la station d'épuration. Porter la distance entre les éléments qui forment la chicane prévue au droit des lots 8 et 9 de 8m à 12m. Les rampes des plateaux sises au droit des lots 1 et 2 sont à positionner de manière à s'interrompre à hauteur des îlots végétalisés ;

9°Revoir le débouché de l'aménagement cyclable afin de le rendre plus perpendiculaire à la N91 de manière à ce que les cyclistes puissent se positionner face à la ligne de céder le passage ;

10°Chaussée de Louvain, implanter l'îlot et la traversée suggérées entre les habitations n°91-93 afin de maintenir l'accès au garage du n°91 et de rapprocher la traversée du point d'éclairage public, à modifier par un éclairage renforcé. Dans les carrefours, les pistes cyclables sont traitées au moyen d'un enduit rouge adhérent. Le trait continu formant le bord de voirie y est interrompu. Les signaux D7 ne sont pas utilisés vu le marquage de la piste cyclable ;

11°Fournir une coupe type du trottoir et de l'inflexion de la traversée suggérée projetés sur la chaussée de Louvain ;

12°Utiliser des dalles de repérage en béton pour guider les traversées aux droits des passages piétons et des trottoirs traversants. Les rampes d'accès des plateaux seront réalisées au moyen d'éléments préfabriqués ;

13°Le cahier spécial des charges est revu et adapté.

En ce qui concerne la voirie :

1° Pertuis côté Institut Henri Maus :

Le réseau provenant de l'Institut est unitaire. Depuis la CVE 44a, les eaux récoltées sont dirigées dans le réseau des eaux usées (limite à 25l/s). Le débit éventuel supplémentaire est dirigé vers le pertuis. L'entrée du pertuis est en diamètre 400mm et la sortie en diamètre 500mm (déversoir)

Dans ces conditions, Apporter la nécessité d'avoir la CVE 45 servant d'exutoire vers le réseau des eaux usées.

2° Déversoir des eaux usées vers le réseau des eaux de pluie :

Les CVE 16a et CVE 33bis jouent le rôle de déversoir en limitant le débit des eaux usées vers la station d'épuration à 25 l/s, le surplus étant dévié vers le réseau des eaux usées.

Cette zone d'habitat étant en collectif épuré, les eaux usées ne subiront pas de prétraitement (fosse septique) et seront par conséquent particulièrement chargées. La surverse d'une telle canalisation d'eaux usées dans un ruisseau peut poser des problèmes de salubrité et doit par conséquent rester exceptionnelle.

Apporter la fréquence théorique de cette surverse des eaux usées dans le réseau des eaux de pluie.

3° Option d'aménagement :

"(...)chaque construction devra posséder une citerne de minimum 10.000l composée d'une partie pour l'usage domestique et d'une seconde partie en citerne tampon servant de rétention(...) »

La proportion citerne-volume tampon n'est pas précisée (5.000-5.000, 7.000-3.000, ...). Un volume tampon entraîne une chute de niveau conséquent. Dès lors, il convient de vérifier la faisabilité du raccordement de chaque habitation afin de ne pas être confronté à des impossibilités techniques lors de la mise en place de ces citernes.

Par ailleurs, certains lots possédant une faible superficie et des constructions mitoyennes sont prévus à front de rue, Il est donc difficile pour certains logements de trouver un emplacement suffisant pour la mise en place d'une citerne de 10.000l. Ces volumes de temporisation ont certainement été pris en compte dans les paramètres de l'étude hydraulique.

La non mise en place de la totalité de ces citernes de temporisation au moment de la construction des habitations peut dès lors fausser l'étude hydraulique réalisée lors du dimensionnement des canalisation et des bassins de retenue et engendrer des problèmes d'inondation.

1. Soit démontrer la faisabilité de la mise en place des citernes de temporisation, (niveau suffisant + implantation possible d'une citerne pour chaque lot).
2. Soit démontrer que l'étude hydraulique n'est pas altérée par l'impossibilité de placer des citernes pour chacun des lots des habitations unifamiliales.

4° L'espace multifonctionnel et la zone de compostage :

- les jeux choisis devront répondre aux normes de sécurité en vigueur (plaines de jeux publiques) au moment de leur placement. De plus, au droit de chaque jeu, un aménagement de sol spécifique sera mis en place. Celui-ci sera en sol coulé EPDM. Cet aménagement protégera l'utilisateur en cas de chute. Le dimensionnement de ces surfaces sera étudié en fonction des hauteurs de chute propres à chaque jeu mis en place.

- les clôtures de l'espace multifonction seront constituées de panneaux rigides pour cet aménagement. La fiche technique de celles-ci est à soumettre à l'administration communale - service urbanisme, lors du dépôt de complément de permis d'urbanisation.

- la zone de compostage est supprimée du projet et amendée dans le rapport de permis d'urbanisation.

Article 2. - Les modifications sollicitées devront être amendées dans le rapport de la demande de permis d'urbanisation et les plans modificatifs joints au dossier de permis d'urbanisation.

Article 3. - Les réponses aux réclamations suivantes doivent être prise en considération et des réponses sont sollicitées auprès du demandeur du permis d'urbanisation dit des Nozilles :

1. Accès au commerce Eurofleurs pendant les travaux d'aménagement de la rue des Nozilles : Il est impératif de conserver un accès au commerce "Eurofleurs" pendant les travaux d'aménagements de la rue des Nozilles. Le demandeur doit nous apporter des précisions et réponses quant à l'objet de cette réclamation et la manière d'assurer l'accessibilité au commerce pendant les travaux d'aménagements de la rue des Nozilles.

2. Ne pas modifier le relief du sol le long de la parcelle de Mme ZWEMEN (Clair matin, 40) - modification de relief du sol pour les futures constructions.

Article 4. - La période d'entretien transitoire définie pour une période de 5 ans des espaces publics dans le dossier modificatif de 2015, "annexes 1 à 14", commencera après la cession des voiries et des espaces publics à la commune d'Eghezée.

Article 5. - L'engagement du propriétaire précise que le lotisseur s'engage à réaliser à ses frais exclusifs les travaux d'infrastructures (adduction d'eau, électricité, éclairage public, télédistribution, téléphonie...) sans reprendre les termes voiries. L'engagement du propriétaire doit reprendre les termes voiries et trottoir dans cette liste (réf : tableau des recommandation- annexe 1 à 14).

L'engagement du propriétaire doit reprendre également l'imposition donnée à l'article 5 et la période d'entretien transitoire dans un délai de 5 ans à compter de la cession des espaces publics ;

(...) ».

Considérant que le demandeur a produit, en date du 5 juillet 2018, les plans modifiés et les adaptations demandées ; qu'ainsi, les modifications sollicitées ont été amendées dans le rapport de la demande de permis d'urbanisation et dans les plans modificatifs joints au dossier de permis d'urbanisation ; qu'il a été accusé réception de ces documents le même jour ;

Considérant que, conformément à l'article 116, §6, du CWATUP, le Collège communal marque expressément son accord quant à la production des plans modificatifs et des compléments ; que les adaptations, précisions et modifications portent sur des aspects non substantiels et répondent aux remarques et avis émis lors de l'enquête publique et par les divers services et instances consultés ; qu'une nouvelle enquête publique n'est dès lors pas nécessaire ;

Considérant, s'agissant spécifiquement de l'aspect voiries communales, que les modifications proposées ont été intégrées dans les nouveaux plans déposés le 5 juillet 2018 ;

Considérant que si le Conseil communal s'est déjà prononcé favorablement sur l'ouverture de voiries et l'élargissement de la rue des Nozilles, le 21 janvier 2016, cette délibération s'inscrivait dans le cadre spécifique des articles 36 et suivants du décret du 6 février 2014, à savoir d'initier la procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Considérant que, comme mentionné ci-dessus, le dossier ne comporte plus de procédure d'expropriation visée aux articles 36 et suivants du même décret puisque le demandeur a annexé à la demande de permis modificative des conventions attestant de la maîtrise foncière des terrains faisant l'objet de la cession de voirie ; que dès lors, la procédure d'expropriation ne doit plus être poursuivie ;

Considérant qu'il appartient au Conseil communal d'approuver la création des nouvelles voiries communales et l'élargissement de la rue des Nozilles conformément à l'article 7 du décret régional wallon du 6 février 2014 relatif à la voirie communale ;

Considérant le dossier de demande de création et de modification de voiries communales et les plans modifiés produits le 5 juillet 2018 ;

Considérant que le dossier de demande contient toutes les informations prévues à l'article 11 du décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale, à savoir : un schéma général du réseau des voiries dans lequel s'inscrit la demande, d'une justification de la demande eu égard aux compétences dévolues à la commune en matière de propreté, de sureté, de tranquillité et de convivialité et de commodité du passage dans les espaces publics, d'un plan de délimitation ;

Considérant que l'article 2, 2° du décret régional wallon du 6 février 2014 précise qu'il y a lieu d'entendre par « modification d'une voirie communale », l'élargissement ou le rétrécissement de l'espace destiné au passage du public, « à l'exclusion de l'équipement des voiries » ; que le commentaire des articles du décret souligne de même que la modification exclut en tout état de cause l'équipement de sa définition, mais n'exclut pas nécessairement les dépendances, si ces dépendances sont destinées au passage du public ;

Considérant qu'il appartient donc à l'autorité compétente de se prononcer dans le cadre de la présente demande uniquement sur le principe même de l'ouverture et de la modification de la voirie communale et non, strictement, sur l'aménagement de ces voiries ;

Considérant que l'article 1er du décret précise qu'il a pour but de préserver l'intégrité, la viabilité et l'accessibilité des voiries communales ainsi que d'améliorer leur maillage ; qu'il relève la nécessité de renforcer le maillage des voiries communales pour rencontrer, notamment, les besoins de mobilité douce actuels et futurs ; que l'article 9 du même décret stipule que la décision sur la création et la modification de la voirie tend à assurer ou améliorer le maillage des voiries, à faciliter les cheminements des usagers faibles et à encourager l'utilisation des modes doux de communication ;

Considérant, en l'espèce et pour rappel, comme déjà mentionné dans les précédentes délibérations du Conseil communal (délibérations des 2 juillet 2015 et 21 janvier 2016), la demande d'ouverture de voiries et la demande d'élargissement de la rue des Nozilles a pour objectif de permettre de desservir les différents lots envisagés par le projet d'urbanisation précité ; que ce projet s'inscrit dans le cadre de la mise en œuvre de la ZACC, par le biais du RUE approuvé en date du 28 octobre 2008 ; que ce RUE a analysé les conséquences de la mise en œuvre de la ZACC sur l'ensemble de l'environnement ; que ce document a donc examiné les questions de mobilité, particulièrement au regard des logements créés et du trafic engendrés par la mise en œuvre de la zone ; que dans ce cadre, le RUE précise, notamment :

« Le site étudié est implanté en arrière zone par rapport aux grands axes que sont la RN91 (Chaussée de Namur) et la RN991 (Route de Ramillies).

D'une part, les jonctions avec les rues Clair matin et de l'Aurore ainsi qu'avec la RN91 par le parking du GB sont à envisager.

La première est non aisée vu le caractère résidentiel et leur typologie de « fin d'urbanisation » (cul de sac, ...). Cette jonction doit donc rester secondaire et être contrainte à le rester par des aménagements propres à ces voiries.



La seconde par contre est à favoriser. De fait, le site du GB a été aménagé avec le principe d'une voirie d'accès avec unique débouché sur la RN91. La jonction de la voirie principale Ouest sur ce débouché est tout à fait pertinente mais nécessite impérativement des aménagements de sécurité. Comme mentionné sur le plan d'affectation un aménagement tel qu'un rond-point pourrait gérer, en dehors de la RN91, les flux de circulation engendrés tant par la zone de distribution que par la zone d'habitat nouvellement créées. D'autre part, étant en arrière zone de la RN91, un aménagement de la sorte permettra de fluidifier le trafic en faisant face à un quelconque embarras de circulation.

D'autre part, la jonction avec la Rue des Nozilles est aisée. Cette voirie communale sert elle-même de jonction entre la RN91 et la RN991 actuellement. Cependant, la considérer comme la voirie structurante du projet nécessiterait de gros aménagements car elle présente une typologie de voirie agricole sur laquelle le croisement de véhicules est faisable mais difficile. Un élargissement de celle-ci sur le tronçon avec le Ravel et les voiries principales du nouveau quartier est intégré dans cette réflexion afin de permettre plus aisément de se croiser afin de mieux gérer les flux qu'actuellement sans pour autant en faire une véritable voirie de délestage. Mentionnons également que la structurer en voirie de délestage nécessiterait un réaménagement de la jonction avec la RN91. Nous avons donc consulté le MET (gestionnaire des voiries régionales) qui :

- Préconise de faire la jonction avec la RN91 par le parking du Brico. De fait, la RN91, à cet endroit, présente une forte largeur et des aménagements du type « tourne à gauche, îlots centraux, ... » seraient suffisants pour gérer le trafic entrant et/ou sortant, à l'instar de ce qui a été réalisé au carrefour du centre d'Eghezée (carrefour du marché).
- ne préconise pas la jonction par la rue des Nozilles. De fait, cet endroit présente un fort dénivelé et l'absence de recul (implantation de la pépinière à flanc de voirie). Pour aménager cette jonction, il faudrait prévoir un désaxement de la voirie vers le NO afin de dégager un espace cohérent pour la pépinière et répartir la différence de niveaux. Cet aménagement nécessiterait un rond-point qui, certes, marquerait l'entrée de ville mais s'implanterait trop tôt dans la progression vers le centre (absence de fermeture de l'espace public par le bâti à cet endroit et largeur importante de la RN91).

En conclusions, les deux accès motorisés principaux à la ZACC se situent sur :

- la Rue des Nozilles. Cependant un aménagement est recommandé en fonction des sens de circulation autorisés (voies uniques et/ou doubles) avec éventuellement, à plus long terme, un aménagement aux embouchures avec les RN91 et RN991.
- la voirie de desserte du complexe de distribution. Cependant un aménagement et un remaniement des accès sont obligatoires afin :
  - de sécuriser et fluidifier le trafic engendré par le nouveau quartier à l'embouchure de la voirie de desserte existante,
  - de sécuriser le tronçon de voirie de desserte existant, e.a. en desservant l'entrée du parking du GB par l'équipement de sécurisation (rond-point, îlots directionnels, ...),
  - de sécuriser la jonction avec la RN91 (tourne à gauche, îlots directionnels, ...);

(...) » ;

Considérant que le carrefour de la rue des Nozilles et de la RN91 est un carrefour dangereux, comme le relève l'avis du MET ; que ces problèmes de sécurité sont confirmés par l'étude d'incidences ; que l'étude relève également qu'il y a lieu de sécuriser l'aménagement de cette voirie au niveau du RAVeL ; que la rue des Nozilles ne dispose pas d'une largeur suffisante pour permettre le croisement de deux véhicules ; qu'elle ne dispose pas de trottoirs ni de piste cyclable et ne permet pas une circulation sécurisée pour les usagers faibles ;

Considérant, par ailleurs, que l'aménagement de ce nouveau quartier et des commerces projetés induira une augmentation de la circulation des véhicules et des usagers que la rue des Nozilles ne peut absorber de manière adéquate, vu son gabarit actuel et l'absence de sécurisation du carrefour avec la RN91 ; que lors des enquêtes publiques réalisées dans le cadre de la première demande de permis de lotir et la présente demande, les riverains ont à nouveau réitéré leurs demandes de sécurisation de cette voirie et de prévoir dès à présent un accès de ce côté ;

Considérant que les travaux d'élargissement, de sécurisation, et de favorisation des modes d'utilisation doux sur la rue des Nozilles sont d'utilité publique ; qu'il est en effet indispensable de procéder aux travaux nécessaires pour assurer la sécurité des usagers, favoriser les modes de déplacements doux, et d'assurer le maillage des voiries, particulièrement la liaison cycliste avec le RAVeL ; que ces travaux assureront la circulation sécurisée de tous les usagers sur cette voirie et à l'entrée d'Eghezée et s'inscrivent dans les objectifs du RUE précité ;

Considérant que la demande de permis d'urbanisation introduite et les modifications apportées en cours d'instruction, prévoient la création des voiries et la modification de la rue des Nozilles dans le but recherché par le décret du 6 février 2014 ; que le dossier de demande précise à ce sujet :

« (...)

La demande s'inscrit en matière de propreté et salubrité.

En effet, l'accès de tous les véhicules de service – poubelle – ramassage d'immondice y a été étudié, tous les rayons de courbures sont supérieurs à 11 m.

Avec la modification du chemin n°5 (les Nozilles), la sécurité sera très nettement améliorée.

La sûreté,

L'accès des véhicules de secours (police – ambulance) sera facilitée.

La tranquillité, la convivialité et la commodité du passage dans les espaces publics sera facilité par le fait que toute la circulation ne sera pas renvoyée vers le centre commercial.

Nous assurons le maillage des voiries et nous facilitons les cheminements des usagers faibles et nous encourageons l'utilisation des modes doux.

En effet, comme le montre le plan de maillage, cette modification du chemin contribuera au maillage de la voirie ainsi qu'il assurera la sécurité au niveau de son embranchement à la chaussée de Louvain ;

Une piste cyclable sera aménagée pour permettre aux cyclistes de rejoindre le lotissement et le Ravel à la chaussée de Louvain où existent des pistes cyclables ;

Un accès Ravel à partir du lotissement y sera également réalisé

(...) » ;

Considérant qu'en l'espèce, les modifications et suppressions permettent toujours aux usagers de conserver et ainsi d'assurer le maillage des voiries existants ; que le projet est conforme au prescrit de l'article 1er du décret ;

Considérant les précédentes délibérations du Conseil communal des 27 août 2015 et 21 janvier 2016 ;

Considérant la délibération du Collège communal du 13 août 2018 sollicitant le Conseil communal à statuer sur le dossier de demande d'ouverture et de modification de la voirie communale, sur la base du décret wallon du 6 février 2014 ;

Par 19 voix pour, celles de MM. R. DEWART, J-M SEVERIN, R. GILOT, R. DELHAISE, S. COLLIGNON, Mme M. PIROTTE, MM. G. VAN DEN BROUCKE, E. DEMAIN, Mme V. PETIT-LAMBIN, M. O. MOINNET, Mme V. VERCOUTERE, MM. B. DE HERTOIGH, T. JACQUEMIN, Mme C. SIMON-HENIN, MM. D. HOUGARDY, F. ROUXHET, P. TREMUTH, Mme C. COOREMANS et M. D. VAN ROY ;

3 voix contre, celles de M. A. CATINUS, Mme P. BRABANT et M. J-M. RONVAUX ;

et 1 abstention, celle de M. P. KABONGO ;

ARRETE :

Article 1<sup>er</sup>. - Le Conseil communal marque son accord sur la demande de création de nouvelles voiries communales permettant de desservir les futurs lots et ce, conformément aux plans modifiés déposés le 5 juillet 2018 sur lequel le Collège communal a marqué son accord ;

Article 2. - Le Conseil communal marque son accord sur la demande de modification de la rue des Nozilles et ce, conformément aux plans modifiés déposés le 5 juillet 2018 et sur lequel le Collège communal a marqué son accord ;

Article 3. - Le Conseil communal marque son accord quant à l'incorporation dans le domaine public des futures voiries à créer et de la modification de la rue des Nozilles (incorporation dans le domaine public d'une bande de terrain d'une superficie de 2ha60a74ca figurant sous teinte jaune aux plans numéros 25 et 26) ;

Cet accord est conditionné à l'entière prise en charge des frais de construction et d'équipement des voiries par le demandeur.

#### **18. TRAVAUX DE CONSTRUCTION D'UN BATIMENT SCOLAIRE A DHUY - ANNEE 2016 - APPROBATION DU PROJET, DU CAHIER SPECIAL DES CHARGES, DE L'AVIS DE MARCHÉ ET FIXATION DU MODE DE PASSATION DU MARCHÉ.**

Vu les articles L1122-20, L1122-30, L1124-40, §1er, 3°, L1222-3, §1er et L3343-6, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'article 36 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics;

Vu les articles 77 et suivants de l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics, et de concessions de travaux publics, tel qu'en vigueur à ce jour;

Vu la décision du collège communal du 27 décembre 2017, de désigner le Bureau NOVE ARCHITECTES scprl, en qualité d'auteur de projet pour l'étude et le suivi des travaux de construction d'un bâtiment scolaire à l'école communale de Dhuy;

Considérant que la construction d'un bâtiment scolaire à l'école communale de Dhuy est reprise dans le cadre du Programme Prioritaire des Travaux 2016 (P.P.T.);

Considérant que le taux d'intervention financière de la Fédération Wallonie-Bruxelles à charge du P.P.T. est fixé à 70% du montant de l'investissement;

Considérant le subside complémentaire à charge du Fonds des bâtiments scolaires de l'enseignement officiel subventionné (FBSEOS) fixé à 60% du solde de l'investissement non couvert par le subside P.P.T.;

Considérant que le dossier "Permis d'urbanisme" a été introduit par l'auteur de projet;

Considérant le projet de cahier spécial des charges, les plans, ainsi que le projet d'avis de marché, appelés à régir le marché relatif aux travaux de construction d'un bâtiment scolaire à l'école communale de Dhuy, établis par le Bureau NOVE ARCHITECTES scprl, auteur de projet;

Considérant qu'il s'agit d'un marché à lots détaillés comme suit :

- Lot 1 : Gros-œuvre fermé, parachèvements et abords;
- Lot 2 : Mobilier intérieur fixe;

Considérant que le montant total estimé des travaux, hors TVA, s'élève approximativement à 680.193,55 € (721.005,16 € TVA comprise) ;

Considérant que les crédits nécessaires à la réalisation des travaux sont inscrits à l'article 7221/722-60 - Projet 20170062, du budget extraordinaire de l'exercice 2018;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du **27/07/2018**,

Considérant que le Directeur financier n'a pas remis d'avis,

A l'unanimité des membres présents,

ARRETE :

Article 1<sup>er</sup>. - Le projet de construction d'un bâtiment scolaire à l'école communale de Dhuy, est approuvé au montant estimé à titre indicatif à 721.005,16 € TVA comprise.

Article 2. - Le marché, dont il est question à l'article 1er, est passé suivant la procédure ouverte.

Article 3. - Le cahier spécial des charges, les plans, ainsi que l'avis de marché, établis par l'auteur de projet, sont approuvés.

#### **19. TRAVAUX DE REMPLACEMENT DE LA CHAUDIERE DU CENTRE CULTUREL D'EGHEZEE - APPROBATION DU PROJET, DU CAHIER SPECIAL DES CHARGES ET FIXATION DU MODE DE PASSATION DU MARCHÉ**

Vu les articles L1113-1, L1122-20, L1122-30, L1124-40, §1er, 3°, et L1222-3, §1er, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu l'article 42, §1er, 1°, a), de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics;

Vu les articles 90 et suivants, de l'arrêté royal du 18 avril 2017, relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, tel qu'en vigueur à ce jour;

Considérant le cahier spécial des charges établi par Monsieur Pierre Collart, Attaché spécifique (A4 sp.) - Département Patrimoine, appelé à régir le marché des travaux de remplacement de la chaudière du centre culturel d'Eghezée;

Considérant que le montant estimé des travaux, hors TVA, s'élève à 54.490 EUR;

Considérant que le montant total estimé du marché est inférieur au seuil de 144.000 EUR hors T.V.A. en dessous duquel il est permis de recourir à la procédure négociée sans publication préalable;

Considérant que les crédits nécessaires à la réalisation des travaux sont inscrits à l'article 762/724-60 - Projet 20180080 du budget extraordinaire de l'exercice 2018.;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 08/08/2018,

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 23/08/2018,

A l'unanimité des membres présents,

ARRETE :

Article 1<sup>er</sup>. - Le projet des travaux de remplacement de la chaudière du centre culturel d'Eghezée, est approuvé au montant estimé à titre indicatif à 65.932,90 EUR T.V.A comprise (54.490 EUR hors TVA).

Article 2. - Le marché dont il est question à l'article 1er, est passé suivant la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3. - Le cahier spécial des charges est approuvé.

#### **20. FABRIQUE D'EGLISE DE LEUZE - COMPTE 2017 – DECISION.**

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'église ;  
 Vu les articles 6, 14 et 15 de la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes;  
 Vu les articles L1122-20, L1122-30, L1124-40, L3161-1 et suivants du code de la démocratie locales et de la décentralisation;  
 Vu le compte 2017 arrêté en séance du conseil de fabrique en date du 9 mai 2018, et ses pièces justificatives, transmis à l'Évêque le 28 mai 2018 et à l'administration communale le 29 mai 2018;  
 Vu la décision rendue par l'Évêque en date du 29 mai 2018 par laquelle il arrête sans remarques, les dépenses reprises dans le chapitre I du compte, et pour le surplus approuve sans remarque le reste du compte;  
 Vu la décision du conseil communal du 21 juin 2018 de proroger jusqu'au 12 septembre 2018 le délai imparti pour statuer sur le compte 2017 de la fabrique d'église de Leuze;  
 Considérant le rapport d'examen établi par le service finances en date du 14 juin 2018;  
 Sur proposition du collège communal ;  
 A l'unanimité des membres présents,

ARRETE :

Article 1<sup>er</sup>. - Le compte pour l'exercice 2017 de la fabrique d'église de Leuze, arrêté en séance du conseil de fabrique en date du 9 mai 2018 et par l'Évêque en date du 29 mai 2018, est approuvé comme suit :

Ce compte présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	30.581,16 €
• dont une intervention communale ordinaire de secours de :	19.175,94 €
Recettes extraordinaires totales	28.121,82 €
• dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	/
• dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	28.121,82 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	5.346,31 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	23.016,35 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	/
• dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	/
Recettes totales	58.702,98 €
Dépenses totales	28.362,66 €
Résultat	30.340,32 €

Article 2. - La présente décision est notifiée à :

- Madame Véronique SOBLET, trésorière de la fabrique d'église de Leuze
- L'Évêché de Namur

**21. COMMUNICATION EN VERTU DE L'ARTICLE 4, ALINEA 2, DU REGLEMENT GENERAL DE LA COMPTABILITE COMMUNALE, DES DECISIONS DE L'AUTORITE DE TUTELLE.**

Vu l'article 4, alinéa 2, du règlement général de la comptabilité communale ;

PREND CONNAISSANCE des décisions des autorités de tutelle pour la période du 5 juin 2018 au 13 août 2018:

Actes de l'autorité communale soumis à la tutelle spéciale d'approbation conformément aux articles du L3131-1 au L3132-2, du code de la démocratie locale et de la décentralisation:

- Délibération du conseil communal du 24 mai 2018 relative aux modifications budgétaires n°1 pour l'exercice 2018 de la commune d'Eghezée -

Décision: APPROUVÉES

- Délibération du conseil communal du 24 mai 2018 relative aux comptes annuels de l'exercice 2017 -

Décision : APPROUVÉS

**22. AFFICHAGE ELECTORAL - ELECTIONS COMMUNALES ET PROVINCIALES DU 14 OCTOBRE 2018 – INFORMATION.**

PREND CONNAISSANCE des dispositions relatives à l'affichage électoral lors des élections communales et provinciales du 14 octobre 2018, arrêtées par le collège communal en sa séance du 30 juillet 2018.

Après quoi, l'ordre du jour de la séance publique étant épuisé, le président invite le public à quitter la séance et proclame le huis clos à 20h40.

La séance est levée à 20h50.

Ainsi fait en séance à Eghezée, le 30 août 2018,

Par le conseil,

La secrétaire,

Le président

M.-A. MOREAU

D. VAN ROY